CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

N° délibération	N° Préfectoraux	Désignations
01/23		Bilan activité opérationnelle
02/23		Mise à disposition d'un agent du CD09 – Régularisation « DAF du SDIS »
03/23		Mise à disposition d'un agent du CD09 – Régularisation « Chef GAFT du SDIS »
04/23		Renouvellement des MAD des agents du CD09
05/23		Désignation des représentants de l'administration pour le conseil médical
06/23		Indemnités et frais de déplacement du PCASDIS
07/23		Services civiques – insertion des jeunes de 16 à 25 ans
08/23		Créations de postes
09/23		Création d'un poste de chargé de promotion du volontariat et d'un contrat en alternance
10/23		Pérennisation du poste d'opérateur logistique de service technique
11/23		Transformation du poste de cheffe de service anim terr en poste référent HSQVT
12/23		Transformation du contrat de projet de chargé de mission NexSIS en poste de lieutenant SPP
13/23		Mise à jour du protocole syndical du SDIS 09
14/23		Cession à titre gratuit de 4 moniteurs multiparamétriques
15/23		Convention cadre des prestations de service relative à l'immersion de Officiers FILT 1C au sein du SDIS 09
16/23		Convention partenariat périscolaire favorisant la disponibilité de SPV
17/23		Convention de formation 2023 avec l'ECASC
18/23		Conventions de maintenance de matériels radioélectriques SAMU avec le CHAC et le CHIVA
19/23		Avenant de prolongation au marché de fourniture et livraison de carburant passé en groupement d'achat avec le CD 09

Foix, le 21 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2023

Délibération n°01/2023
Conseil d'administration du 13 Février 2023

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

BILAN DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°1 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT qu'il convient de faire le bilan de l'activité opérationnelle préalablement à la réalisation du diagnostic sur le volontariat

DECIDE de prendre acte du bilan de l'activité opérationnelle du SDIS, joint en annexe de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

ACTIVITE OPERATIONNELLE 2018-2022

LES DONNES DU SDIS 09

- Origine des données :
  - **Système de gestion opérationnelle START** (logiciel SYSTEL du CAU 15/18/112) via le requêteur BO,
- Données consolidées au **31 décembre 2022** avec **homogénéisation des définitions** ;
- **Période d'analyse 2018 – 2022** (5 années) permettant de mettre en évidence une tendance malgré la parenthèse COVID (2020 – 2021) ;

- **Statistiques des services d'incendie et de secours (DGSCGC),** édition 2022 ;
- **Rapport relatif au financement des services d'incendie et de secours : réalisations – défis – perspectives (IGA),** octobre 2022.

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

LE SDIS : RAPPEL DES MISSIONS ET MOYENS

L1424-2 du CGCT : Les SDIS sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ***(compétence exclusive).***

Ils concourent à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence ***(compétences partagées).***

L1424-3 du CGCT : Les SDIS sont placés pour emploi sous l'autorité du maire et du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police ***(notions de DOS/COS).***

R1424-42 du CGCT : Les effectifs minimum et les matériels nécessaires à la réalisation de ces missions sont précisés dans le règlement opérationnel, **dans le respect des prescriptions suivantes** :

- Les missions **INCENDIE** nécessitent au moins 1 engin pompe-tonne et **6 à 8 sapeurs-pompiers** ;
- Les missions **SECOURS ET SOINS D'URGENCE AUX PERSONNES** nécessitent au moins 1 véhicule de secours et **3 ou 4 sapeurs-pompiers** ;
- Pour les autres missions, les moyens doivent être mis en œuvre par **au moins 2 sapeurs-pompiers**.

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

LE SDIS 09 CE SONT :

- **Des missions opérationnelles spécifiques en constante évolution :**
  - un changement climatique avéré (extension des zones à risques d'incendie, risque inondation, …),
  - l'éclosion de nouveaux risques (crise sanitaire),
  - l'exigence d'une protection de proximité de la part des populations,
- **Des femmes et des hommes qui vivent un engagement citoyen au service de leur territoire :**
  - un fort sentiment d'appartenance à un bassin de vie et un sens des responsabilités,
  - une structure multigénérationnelle : des changements de mentalités (générations X Y Z), une montée de l'individualisme et du repli vers soi,
- **Connectés à un territoire :**
  - un territoire rural sous l'influence grandissante de la métropole toulousaine,
  - des contraintes géographiques (montagne, réseau routier, conditions météorologiques),
  - une population vieillissante avec des difficultés d'accès aux soins,
  - des pôles d'attractivité touristique et économique.

L'ORGANISATION TERRITORIALE DU SDIS 09

21 Centres d'Incendie et de Secours

Cis AUZAT
Cis AX-LES-THERMES
Cis LA BASTIDE DE SEROU
Cis BELESTA
Cis CASTILLON-SENTEIN
Cis DONEZAN
Cis FOIX
Cis LAROQUE D'OLMES
Cis LAVELANET
Cis LEZAT S/LEZE
Cis LE MAS D'AZIL
Cis MASSAT
Cis MAZERES
Cis MIREPOIX
Cis PAMIERS
Cis SAINT-GIRONS
Cis SAVERDUN
Cis SEIX
Cis TARASCON
Cis VARILHES
Cis VEBRE

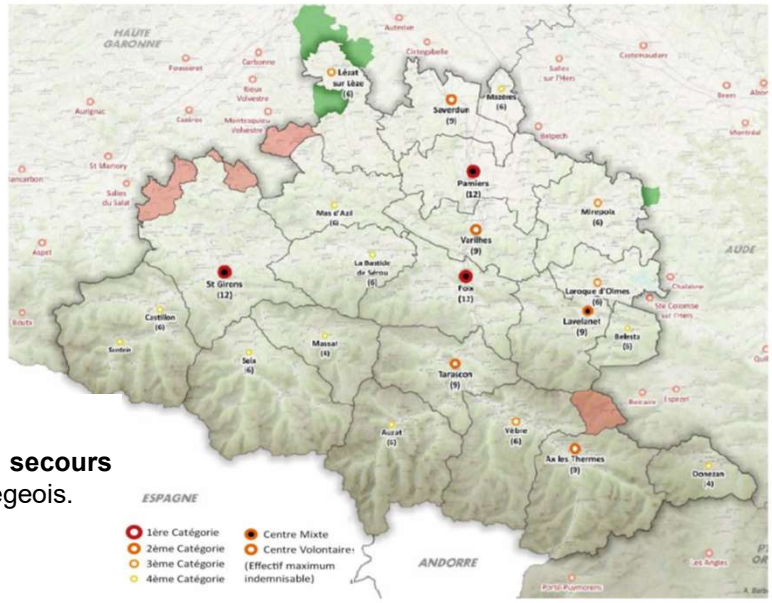

SDIS de catégorie C

21 centres d'incendie et de secours repartis sur tout le territoire ariègeois.

- **4 CIS mixtes = SPP + SPV**
- **17 CIS = SPV**

L'ACTIVITE OPERATIONNELLE 2022

1 intervention toutes les 47 minutes

11 083 interventions, 15 049 personnes secourues

*Une activité en hausse de **+ 3,5 %** par rapport à 2021, comparable à 2019 (avant crise COVID)*

ACCIDENTS CIRCULATION 18 DCD

- 08/02 **Vèbre** : Accident de circulation 1 DCD (SPV CIS Vèbre)
- 12/04 **Prat-Bonrepaux** : Chute d'aéronef 2 DCD
- 13/05 **L'Herm** : Accident de circulation 1 DCD (BMO GN 09)
- 19/08 **Savignac-Les-Ormeaux** : Accident de circulation 6 DCD
- 27/12 **Varilhes** : Collision train VL 1 DCD et 26 personnes impliquées

AUTRES MISSIONS

- 10-13/01 **Couserans** : Inondations 29 sauvetages et/ou mises en sécurité
- 19/07 **Dépt 09** : Tour de France – 162 SP mobilisés
- **Printemps/été** : 16 missions de renforts extra départementaux – 230 SP mobilisés

FEUX HABITATIONS

- 21/04 **Foix** : Feu de maison 1 DCD
- 25/08 **Laroque d'Olmes** : Feu de maison1 DCD

FEUX D'ESPACES NATURELS (675 ha)
75 % des feux ont une superficie < à 5 ha

- 01/03 **Merens Les Vals** : Feu de végétation – 21 ha – Renforts moyens aériens nationaux
- 10 au 28/07 **Lordat** : Feu de végétation – 5,5 ha
- 15 au 28/07 **Tignac/Vaychis** : Feu de végétation 153 ha Renforts SDIS 66 (2 SP)
- 18/07 **Le Vernet** : Feu de végétation – 58 ha Renforts SDIS 31 et 34 (60 SP) et nationaux (HBE)
- 18/07 **Verniolle** : Feu de végétation en milieu péri-urbain – 2,5 ha, 8 véhicules incendiées, 36 maisons protégées et 50 personnes prises en charge Renforts SDIS 11 (20 SP)

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

LE SDIS : LES PERSONNELS ET LES MATERIELS *

* au 31/12/2022

- **59** sapeurs-pompiers professionnels
- **815** sapeurs-pompiers volontaires (pro/vol et suspensions inclus)
- **34** personnels administratifs, techniques et spécialisés
- **58** jeunes sapeurs-pompiers
- **7** Services civiques
- **3** Contrats à Durée Déterminée (remplacements agents absents)
- 300 anciens sapeurs-pompiers (allocation de vétérance)

dont personnels de santé et de secours médical :

- **20 médecins :** 1 médecin SPP et 19 médecins SPV
- **29 infirmiers** : 1 infirmier SPP et 28 infirmiers SPV
- **5 pharmaciens** : 1 pharmacien SPP et 4 pharmaciens SPV
- **3 vétérinaires SPV** : suivi des 5 chiens de l'équipe cynotechnique
- **7 experts :** 2 psychologues, 1 diététicien, 2 sages-femmes, 2 préparatrices en pharmacie

212 véhicules répartis sur l'ensemble du département

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

LE SDIS : LE VOLONTAIRIAT

Evolution des effectifs SPV (SSSM compris)

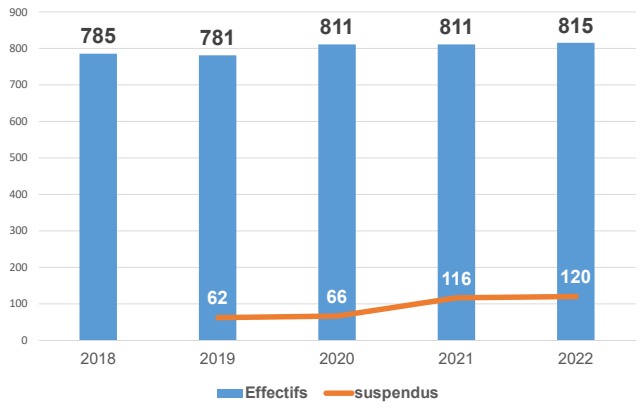

L'obligation vaccinale explique la hausse du nombre de SPV suspendus en 2021-2022

REPERES

Taux de féminisation : **21 %** (**20 % national**)

Moyenne d'âge des SPV: **37 ans** (**35 ans national**)

Durée moyenne d'engagement : **12 ans et 5 mois** (**11 ans 7 mois national, 12 ans 3 mois cat. C**)

Turn-over : ***1 SPV sur 2 quitte le SDIS avant sa 7ème année d'engagement***

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

LA DEMANDE DE SECOURS CAU 15-18-112

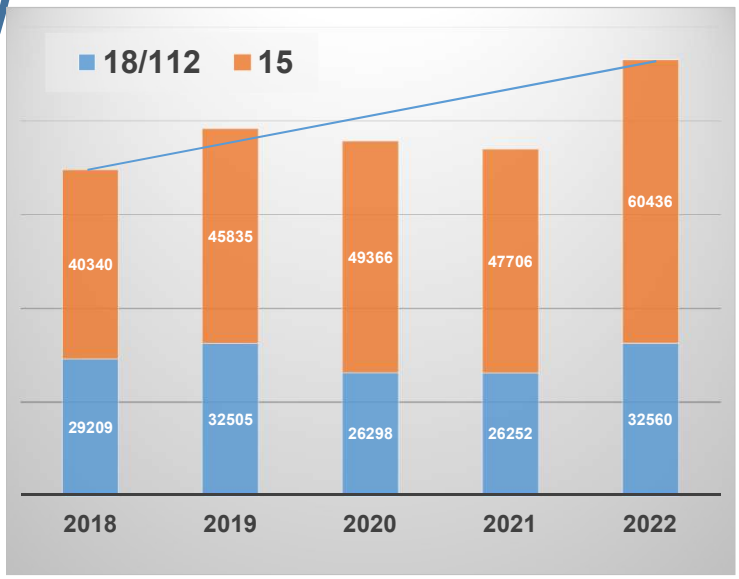

REPERES

- 1er juillet 2022 – Mission Flash Santé :

Campagne nationale d'appel au 15 avant passage aux urgences :

+ 19,3 % sur le 18
+ 31,7 % sur le 112
+ 26,7 % sur le 15

- **Vigilance 1er semestre 2023** : fin de la prise d'appel indifférenciée 15/18/112 entre les opérateurs SDIS et SAMU

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

LA REPONSE OPERATIONNELLE

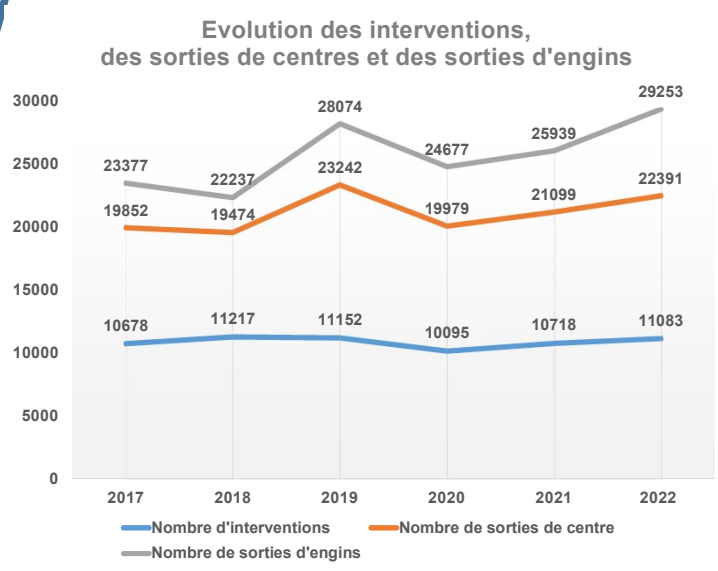

REPERES

Données hors missions extra-départementales

1 intervention génère en moyenne :
- **2 sorties de centre**
- **2,64 sorties d'engins**

Mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents (TSU) le 1er octobre 2022 :

- **diminution des carences ambulancières sur le 4ème trimestre 2022 (- 165 carences par rapport à 2019, - 48%)**

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

LA REPONSE OPERATIONNELLE

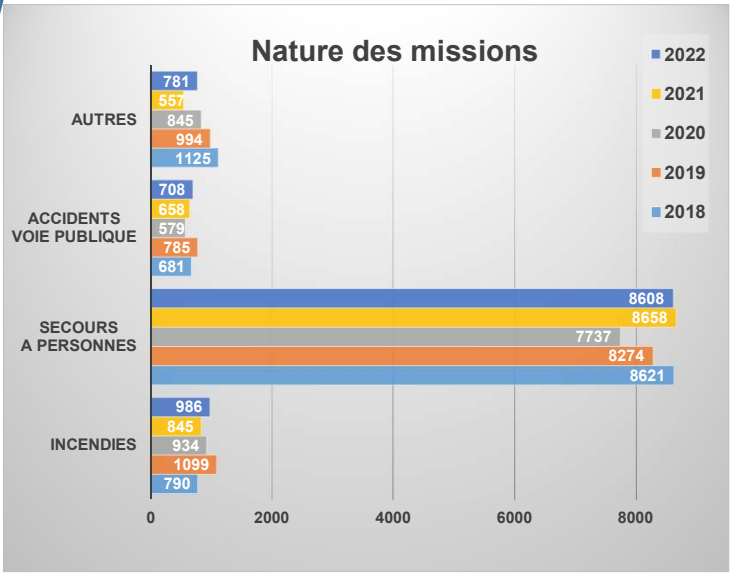

REPERES

Données hors missions extra-départementales

- Le **SECOURS A PERSONNE** représente **78 %** des interventions (**81 % national**)
- L'**INCENDIE** représente **9 %** des interventions (**5 %**)
- Les **ACCIDENTS VOIE PUBLIQUE** représentent **6 %** des interventions (**6 %**)

Sur 5 ans, la répartition entre nature de missions reste relativement stable (***impact positif réforme TSU 2022***)

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

LA REPONSE OPERATIONNELLE

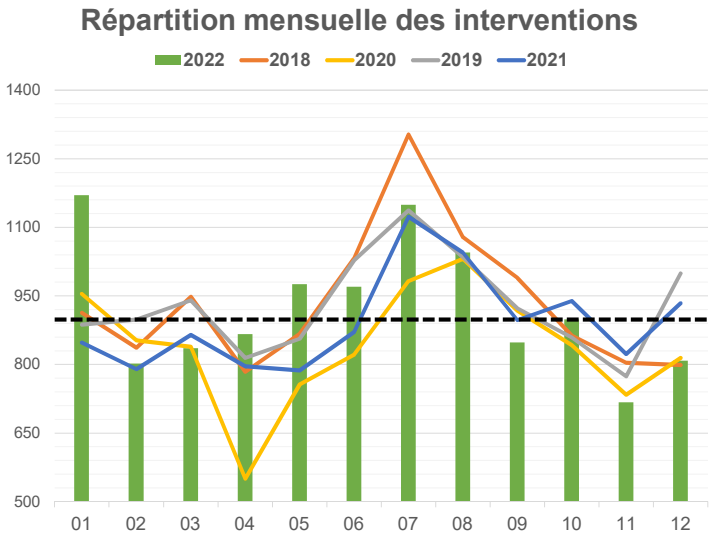

REPERES

Données hors missions extra-départementales

- **30 interventions par jour en moyenne**
- **924 interventions mensuelles en moyenne**

Une activité saisonnière remarquable :

- **Des pics d'activité en période estivale (de 1100 à 1300 interventions en juillet)**

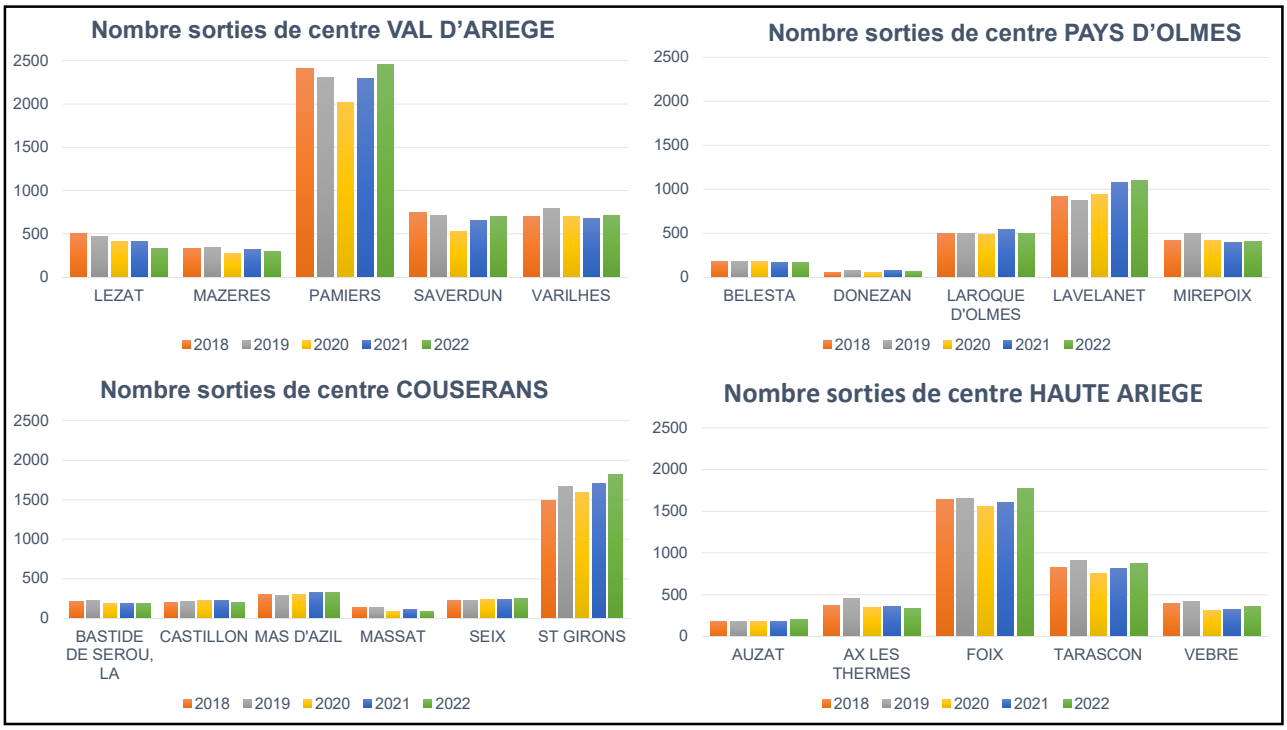

LA REPONSE OPERATIONNELLE

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

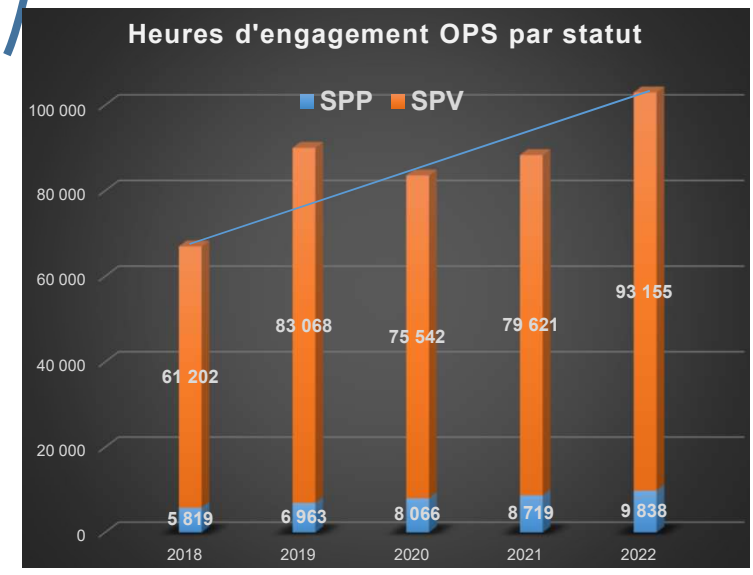

REPERES

Données hors missions extra-départementales

90,5 % du temps opérationnel est assuré par les SPV (67 % au national, 80 % cat. C)

En 5 ans, le temps d'engagement des personnels a augmenté de 54 % :

- **+ 52 % pour les SPV**
- **+ 69 % pour les SPP**

- **Recrutement de 8 SPP supplémentaires (2019-2022)**

- **Fermeture des urgences de Lavelanet (oct. 2020), accès restreint au CHAC (juil. 2022), temps d'attente aux urgences**

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

LA REPONSE OPERATIONNELLE

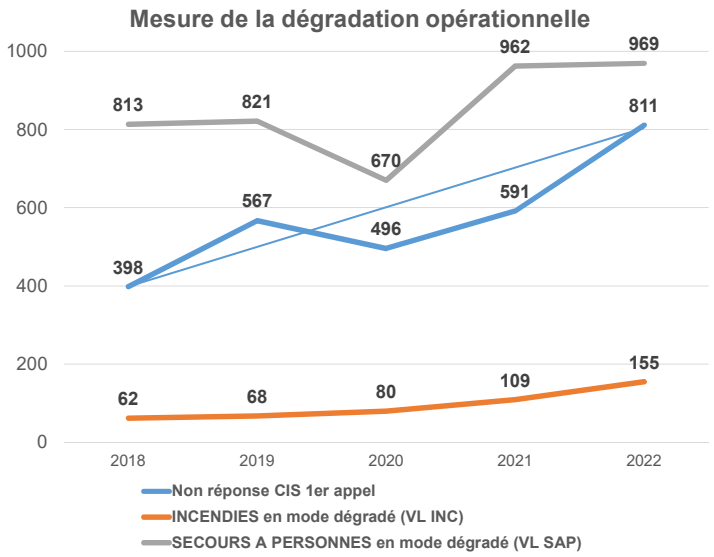

REPERES

Données hors missions extra-départementales

En 2022, 7,3 % des interventions n'ont pas été assurées par le CIS de proximité (+ 204 % en 5 ans)

En 2022, un engagement en mode dégradé concerne :

- **11,3 % des missions SAP (+ 19 % en 5 ans)**
- **16,8 % des missions INC (+ 250 % en 5 ans)**

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

LA REPONSE OPERATIONNELLE

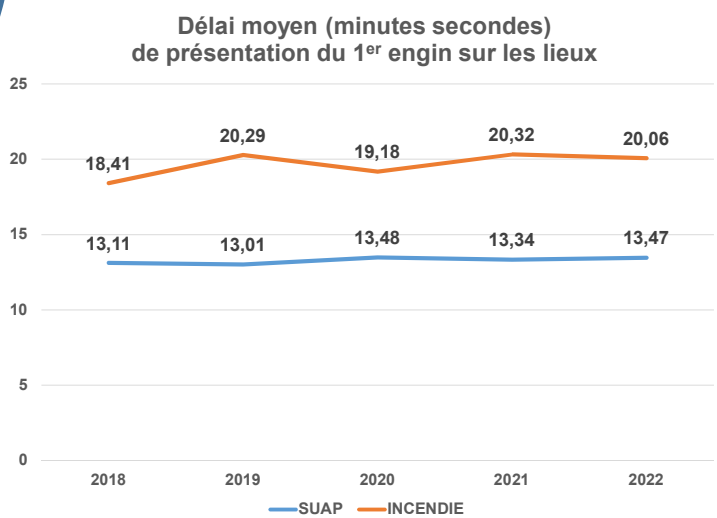

REPERES

Données hors missions extra-départementales, hors feux d'espaces naturels (non représentatifs)

En France en 2021, le délai moyen d'intervention (déclenchement et mobilisation des personnels + délais de route) est de :

- **SUAP (SDIS) : 12 min 11**
- **SUAP (cat C.) : 13 min 58**

- **INCENDIE (SDIS) : 15 min 46**
- **INCENDIE (cat C.) : 17 min 50**

« Depuis 2012, un allongement régulier des délais moyens, un peu supérieur à 2 minutes, est constaté au niveau national (imputable à 75 % au temps d'acheminement sur les lieux d'intervention) - IGA 2022 »

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

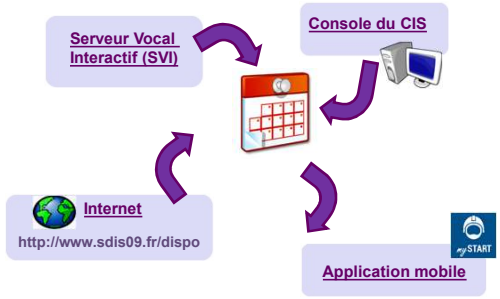

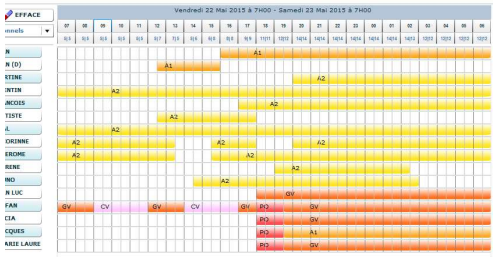

REPERES

- **Une disponibilité opérationnelle des SPV à la carte**
- Une gestion individuelle facilitée par la mise à disposition d'outils variés
- Plusieurs niveaux de disponibilité possibles
- **Connaissance de la disponibilité en temps réel** par le CAU et les chefs de CIS afin d'adapter la réponse opérationnelle
- **Difficultés d'anticipation** sur la gestion de la ressource humaine

POTENTIEL OPERATIONNEL JOURNALIER

Comparaison entre l'activité opérationnelle et la disponibilité quotidienne

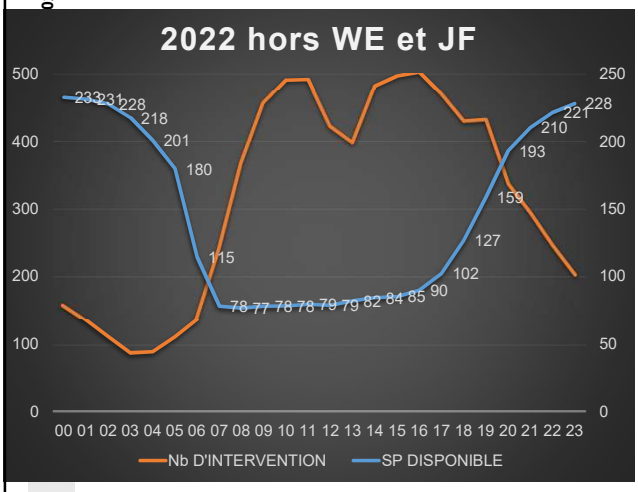

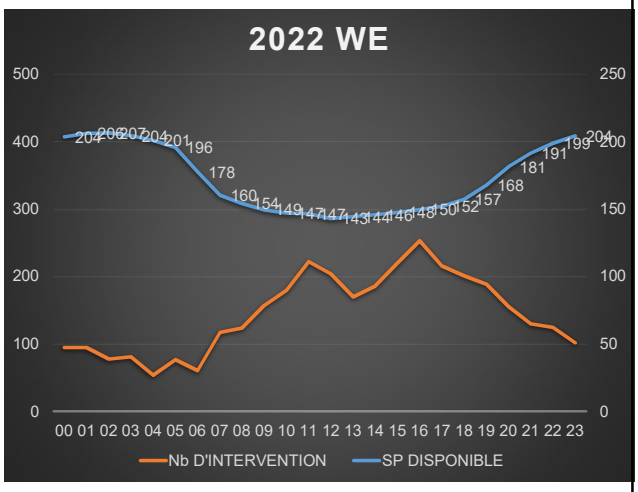

POTENTIEL OPERATIONNEL JOURNALIER

Evolution de la disponibilité quotidienne

*** 25 SP (dont 11 à 15 SPP) en gardes postées :**
FOIX+PAMIERS+ST GIRONS+LAVELANET+TARASCON
Soit de 15 à 25 % des SPP en garde postés simultanément
(22 % en moyenne au national, de 16 à 25 % en catégories C)

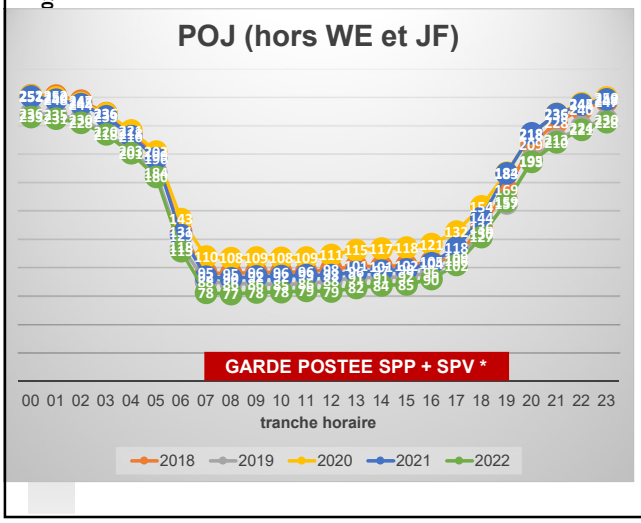

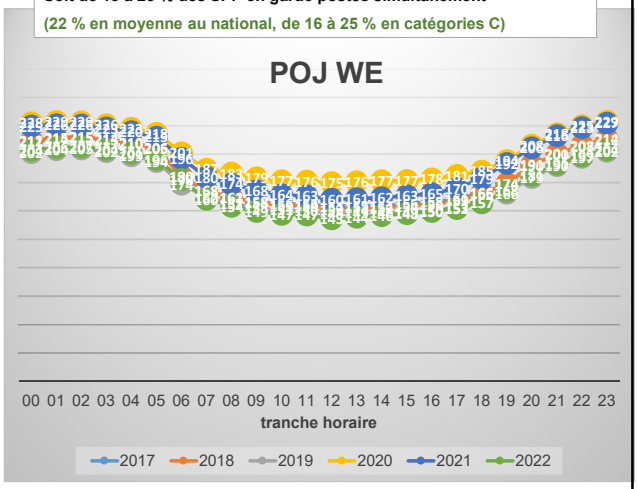

MIREPOIX

Novembre 2022	0:00	1:00	2:00	3:00	4:00	5:00	6:00	7:00	8:00	9:00	10:00	11:00	12:00	13:00	14:00	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00	21:00	22:00	23:00
mardi 1 novembre 2022	8,0	8,0	8,0	8,0	7,0	7,0	7,0	5,5	4,0	4,0	4,7	5,0	5,0	5,0	5,0	5,8	7,0	7,0	8,7	9,0	8,0	9,0	10,5	11,0
mercredi 2 novembre 2022	11,0	11,0	11,0	11,0	10,0	9,0	1,5	0,3	0,0	0,5	2,6	2,5	1,8	0,3	0,0	0,0	0,0	1,0	4,5	9,5	11,0	11,4	12,7	13,0
jeudi 3 novembre 2022	13,0	13,0	13,0	13,0	11,0	11,0	3,0	2,3	2,0	2,0	2,9	3,0	3,0	3,0	3,0	2,0	2,0	3,5	8,0	10,0	9,3	10,0	10,0	10,0
vendredi 4 novembre 2022	10,0	10,0	10,0	9,0	8,0	8,0	2,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,7	2,0	3,0	7,0	10,0	10,8	11,0	11,0	11,0
samedi 5 novembre 2022	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	10,0	10,7	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	9,0	9,2	10,2	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
dimanche 6 novembre 2022	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	9,8	9,4	9,0	10,1	11,0	11,0	11,0	11,0	10,0	10,0	10,0	10,0	11,0	10,0	9,0	9,0
lundi 7 novembre 2022	9,0	9,0	9,0	9,0	7,0	7,0	0,0	0,5	1,0	1,0	1,0	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	2,5	5,0	6,0	7,5	9,0	9,0	10,7
mardi 8 novembre 2022	11,0	11,0	10,0	10,0	8,0	8,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	0,8	0,0	0,6	6,3	11,5	12,0	13,0	10,5	11,0
mercredi 9 novembre 2022	11,0	11,0	11,0	10,0	8,0	8,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	1,0	1,0	1,0	1,0	1,8	6,9	10,0	10,7	11,0	11,0	11,0
jeudi 10 novembre 2022	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	10,0	1,0	0,0	0,0	0,5	1,0	1,0	0,8	1,0	1,0	1,0	1,0	0,5	5,5	8,7	9,3	10,0	11,8	13,0
vendredi 11 novembre 2022	13,0	13,0	13,0	13,0	12,0	11,0	12,0	12,0	11,0	10,0	10,6	11,7	12,0	10,8	10,0	10,0	9,5	9,5	8,3	7,6	8,0	8,0	8,0	8,0
samedi 12 novembre 2022	9,1	10,0	10,0	10,0	10,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	7,0	6,0	6,0	5,8	6,0	6,0	6,0	5,2	6,6	7,0	7,0	7,2	9,0	10,1
dimanche 13 novembre 2022	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	9,0	9,0	7,7	6,7	8,7	9,0	9,0	10,0	10,0	10,0	12,0	11,5	11,0	11,0	13,1	14,0	13,0	13,0
lundi 14 novembre 2022	12,0	11,0	11,0	10,0	7,0	7,0	3,0	2,8	3,0	3,0	3,0	3,0	2,0	2,0	2,0	1,0	1,0	1,3	7,9	12,0	12,2	13,0	12,0	12,0
mardi 15 novembre 2022	12,0	12,0	11,0	11,0	8,0	8,0	2,0	1,5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,9	3,0	3,0	2,6	2,4	7,3	11,0	12,4	14,5	14,0	14,0
mercredi 16 novembre 2022	14,0	14,0	14,0	14,0	12,0	12,0	4,0	1,3	0,8	0,0	1,0	1,9	2,0	2,0	2,2	3,0	2,6	3,7	7,4	8,5	10,4	13,2	13,0	12,0
jeudi 17 novembre 2022	12,0	12,0	12,0	12,0	9,0	9,0	1,5	0,3	0,0	1,5	2,0	2,0	1,0	0,7	0,0	0,0	0,0	0,3	6,2	8,6	9,5	10,0	11,0	11,0
vendredi 18 novembre 2022	11,4	12,0	12,0	12,0	9,0	9,0	1,0	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	6,5	12,1	13,0	13,0	13,0	13,0
samedi 19 novembre 2022	12,0	12,0	11,0	11,0	11,0	10,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,1	8,5	9,4	11,0	11,0	10,9	11,5
dimanche 20 novembre 2022	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,5	11,0	11,0	10,5	11,0	12,0	11,0	11,0	12,0
lundi 21 novembre 2022	12,0	12,0	12,0	11,0	8,0	8,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,1	5,5	9,9	12,9	13,0	12,0	12,0
mardi 22 novembre 2022	12,0	12,0	12,0	12,0	9,0	9,0	0,0	0,6	1,0	1,0	1,0	1,2	2,0	2,0	1,0	1,0	1,1	1,0	5,3	9,0	11,0	11,0	11,4	12,8
mercredi 23 novembre 2022	13,0	13,0	13,0	13,0	10,0	10,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	1,0	1,0	2,0	2,7	3,2	6,1	9,0	10,9	12,0	10,5	11,0
jeudi 24 novembre 2022	11,0	11,0	10,5	9,0	8,0	8,0	1,0	0,0	0,0	0,0	1,0	2,6	3,0	3,0	2,0	2,0	2,0	1,5	5,0	8,0	8,5	9,0	8,0	8,0
vendredi 25 novembre 2022	8,0	8,0	8,0	8,0	6,0	6,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	1,4	2,6	7,2	10,0	11,0	13,0	13,0	13,0
samedi 26 novembre 2022	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	12,0	7,0	6,0	7,2	8,0	8,0	8,0	6,8	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,4	8,7	9,2	9,8	10,0
dimanche 27 novembre 2022	10,0	10,0	11,0	11,0	11,0	11,0	9,0	9,0	8,8	8,0	7,0	7,0	7,5	8,0	8,0	7,3	8,0	8,0	8,0	8,0	11,0	11,0	10,0	10,0
lundi 28 novembre 2022	10,0	9,0	9,0	9,0	7,0	7,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,0	1,0	1,0	1,0	4,6	8,0	10,5	11,0	10,0	10,0
mardi 29 novembre 2022	10,0	10,0	10,0	9,0	9,0	8,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	4,5	7,5	10,0	11,0	11,0	11,0
mercredi 30 novembre 2022	10,0	10,0	9,0	9,0	6,0	6,0	2,0	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	2,3	4,0	4,0	6,0	8,0	9,0	9,5	10,0	10,0

BELESTA

Novembre 2022	0:00	1:00	2:00	3:00	4:00	5:00	6:00	7:00	8:00	9:00	10:00	11:00	12:00	13:00	14:00	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00	21:00	22:00	23:00
mardi 1 novembre 2022	6,0	6,0	6,0	6,6	6,0	4,0	4,0	4,0	5,0	5,0	5,0	4,1	4,8	4,8	3,3	4,3	4,6	4,9	5,8	6,0	8,0	9,0	9,0	9,0
mercredi 2 novembre 2022	9,0	9,0	9,0	7,0	6,0	4,5	4,0	2,5	3,0	3,0	3,0	2,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,1	3,3	4,0	7,0	8,0	9,0	9,0	9,0
jeudi 3 novembre 2022	9,0	9,0	9,0	7,0	6,0	4,5	4,0	3,0	3,3	3,0	2,1	2,0	1,5	1,6	2,2	3,0	2,5	2,3	4,0	5,0	7,0	8,0	8,0	8,0
vendredi 4 novembre 2022	9,0	9,0	9,0	8,0	7,0	5,5	5,0	1,0	1,8	2,0	1,2	2,0	1,0	1,0	1,0	1,2	1,0	1,7	3,2	6,0	5,0	6,0	6,0	7,5
samedi 5 novembre 2022	8,0	8,0	8,0	7,0	6,0	5,0	5,0	3,1	4,0	4,0	3,0	3,0	4,0	5,0	4,0	4,0	4,0	3,0	4,6	5,0	6,0	7,0	8,0	8,0
dimanche 6 novembre 2022	8,5	9,0	9,0	9,0	8,0	8,0	8,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,4	8,0	8,0	8,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	8,0	9,0	9,0
lundi 7 novembre 2022	9,0	9,0	7,0	4,0	4,0	2,5	2,0	1,0	1,2	3,0	3,0	3,0	3,0	2,0	1,0	0,8	1,4	2,9	3,0	6,0	7,0	8,0	8,0	9,0
mardi 8 novembre 2022	9,0	9,0	8,0	6,0	4,0	1,5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	2,0	2,0	1,3	2,0	2,2	2,8	3,2	6,0	6,0	7,0	7,4	8,0
mercredi 9 novembre 2022	8,0	9,0	6,6	5,0	4,0	0,5	0,0	0,0	0,8	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,3	1,0	1,5	3,0	4,0	5,5	7,0	7,0	8,0
jeudi 10 novembre 2022	8,0	8,0	7,0	5,0	4,0	2,5	2,0	2,0	2,8	3,0	3,0	2,9	1,8	0,3	1,2	2,0	2,0	1,3	1,7	4,8	6,0	7,0	7,0	7,5
vendredi 11 novembre 2022	8,0	8,0	7,0	4,0	4,0	4,0	4,0	5,0	5,0	6,0	6,0	6,0	6,5	6,0	5,5	5,0	5,0	6,6	7,1	8,0	8,5	10,0	10,0	10,0
samedi 12 novembre 2022	9,0	9,0	9,0	7,0	7,0	6,0	6,0	5,0	5,0	4,0	3,0	3,0	5,0	3,1	3,0	3,0	3,0	3,5	4,2	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
dimanche 13 novembre 2022	7,0	8,0	8,0	7,0	6,0	6,0	6,0	5,0	5,0	5,0	4,0	4,0	3,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,9	5,0	6,0	7,0	7,0	7,0	7,0
lundi 14 novembre 2022	8,0	8,0	6,0	6,0	5,0	3,0	3,0	0,0	0,1	1,0	1,0	1,0	0,2	0,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,8	4,5	5,0	5,4	6,0	7,0
mardi 15 novembre 2022	7,0	7,0	6,0	4,0	4,0	1,5	1,0	0,0	0,0	0,1	1,0	1,0	1,0	0,9	1,3	2,0	2,0	3,0	5,5	8,0	8,0	8,0	8,5	9,0
mercredi 16 novembre 2022	9,0	9,0	8,0	4,0	4,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	1,0	1,0	1,3	3,0	8,5	9,5	10,0	10,0	10,0
jeudi 17 novembre 2022	10,0	10,0	9,0	6,0	5,0	2,5	2,0	2,0	2,0	1,6	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	2,3	3,0	7,2	8,5	9,0	9,0	8,5
vendredi 18 novembre 2022	8,0	8,0	6,0	4,0	3,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6	2,0	2,0	2,6	4,0	5,5	7,0	8,0	9,0	9,0
samedi 19 novembre 2022	10,0	10,0	10,0	9,0	9,0	6,0	6,0	5,0	4,6	5,0	4,9	5,0	4,3	5,0	5,0	4,3	5,5	7,0	5,4	5,0	5,0	6,0	6,6	5,3
dimanche 20 novembre 2022	6,0	6,5	7,0	7,0	7,0	6,0	6,0	7,0	8,0	8,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	8,0	7,5	7,5	8,0	7,6	6,8	9,0	9,0	9,0
lundi 21 novembre 2022	9,0	9,2	8,0	7,0	7,0	4,5	4,0	2,0	2,1	3,0	2,5	2,0	1,0	1,0	1,0	1,8	2,5	2,0	2,0	7,5	8,0	9,0	9,0	9,0
mardi 22 novembre 2022	10,0	10,0	9,0	7,0	6,0	3,5	3,0	2,0	2,0	2,5	3,0	2,5	2,0	2,0	2,0	2,3	2,0	2,6	3,3	8,0	8,0	8,0	8,5	10,4
mercredi 23 novembre 2022	11,0	11,0	10,0	9,0	9,0	5,5	5,0	4,0	4,0	3,5	4,0	3,5	1,8	2,0	2,0	2,0	2,5	3,9	4,0	5,1	7,0	9,5	10,0	10,9
jeudi 24 novembre 2022	11,0	11,0	10,0	9,0	8,0	3,5	3,0	2,0	2,0	3,0	2,3	2,0	2,0	1,0	0,4	0,7	2,0	3,4	3,0	7,0	7,0	8,0	8,0	9,0
vendredi 25 novembre 2022	9,0	9,0	9,0	9,0	8,0	4,5	4,0	2,0	2,1	2,0	2,0	2,0	0,9	0,0	0,6	1,6	2,5	3,0	4,0	4,0	4,5	7,0	7,0	7,0
samedi 26 novembre 2022	7,0	7,0	7,0	7,0	6,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,5	5,0	5,0	6,6	8,0	8,0	8,2	8,0	8,0
dimanche 27 novembre 2022	9,2	10,0	10,0	10,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	8,0	8,0	7,0	7,0	7,0	6,0	7,0	7,0	7,0	8,0	9,0	10,0	10,0	10,0
lundi 28 novembre 2022	10,0	10,0	9,0	8,0	7,0	3,5	3,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	1,1	1,0	1,4	2,8	3,7	4,0	4,0	5,3	6,0	7,0	8,0	9,0
mardi 29 novembre 2022	9,0	9,0	8,0	7,0	6,0	2,5	2,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,7	2,0	2,8	3,8	5,5	6,0	8,0	8,0	9,0	9,0	9,0
mercredi 30 novembre 2022	9,0	9,0	8,0	7,0	5,0	1,5	1,0	1,0	1,0	0,5	0,0	0,0	0,7	1,0	1,0	0,5	1,2	2,6	3,0	5,6	5,0	6,0	6,0	6,1

LAROQUE D'OLMES

Novembre 2022	0:00	1:00	2:00	3:00	4:00	5:00	6:00	7:00	8:00	9:00	10:00	11:00	12:00	13:00	14:00	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00	21:00	22:00	23:00
mardi 1 novembre 2022	9,0	9,0	8,0	8,0	9,0	9,0	8,0	4,0	4,0	4,0	6,9	7,0	5,1	3,8	4,0	4,0	5,0	5,4	6,0	10,3	11,0	11,0	11,0	11,0
mercredi 2 novembre 2022	11,0	9,0	7,0	7,0	6,0	6,0	6,0	2,0	2,0	2,5	3,0	3,0	1,7	1,5	1,0	1,0	1,0	1,0	2,0	4,5	5,5	6,0	7,6	9,0
jeudi 3 novembre 2022	9,0	8,0	6,0	6,0	5,0	4,0	4,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	1,0	1,5	2,8	3,5	7,5	7,3	7,0	8,2	9,0
vendredi 4 novembre 2022	9,0	7,0	7,0	7,0	5,0	5,0	4,0	2,4	2,0	2,0	1,0	1,7	1,9	1,5	1,0	1,0	0,1	0,0	1,1	3,9	7,3	8,2	10,0	8,9
samedi 5 novembre 2022	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	6,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	1,1	0,4	1,0	1,0	1,1	2,0	1,6	2,0	2,8	3,0	4,0	5,0
dimanche 6 novembre 2022	5,0	5,0	5,0	5,0	4,3	4,7	5,0	5,0	8,0	9,0	9,0	9,0	8,5	9,0	8,5	8,0	8,0	7,4	6,9	5,7	5,0	5,8	6,0	6,0
lundi 7 novembre 2022	6,0	6,0	5,5	4,0	4,0	3,0	2,0	2,0	3,2	4,0	3,0	2,4	2,2	2,4	3,0	5,0	4,0	4,5	8,0	8,0	8,1	9,0	10,0	10,0
mardi 8 novembre 2022	10,0	10,0	9,0	7,0	5,0	4,0	4,0	2,2	3,2	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,5	3,5	2,1	2,6	4,6	6,5	7,6	8,0	9,0	9,0
mercredi 9 novembre 2022	8,7	8,5	8,0	7,0	6,0	3,0	2,0	2,0	0,6	0,0	0,0	0,0	0,9	1,0	1,0	1,0	1,0	3,1	6,0	7,3	8,5	9,0	9,0	9,0
jeudi 10 novembre 2022	9,0	9,0	9,0	8,0	7,5	6,0	6,0	3,0	4,2	5,0	4,1	4,0	2,5	4,6	3,0	2,3	3,5	4,0	6,1	9,8	11,0	12,0	12,0	12,0
vendredi 11 novembre 2022	12,0	12,0	12,0	11,0	11,0	10,0	10,0	8,0	9,5	11,0	11,5	11,5	12,0	12,7	10,2	9,0	8,3	7,5	9,2	10,4	12,0	12,0	12,1	12,4
samedi 12 novembre 2022	12,0	11,6	10,0	10,0	9,0	9,0	8,3	7,0	6,5	5,0	4,0	4,0	5,6	8,5	9,0	9,8	9,6	10,0	11,0	11,0	10,3	10,0	9,5	10,0
dimanche 13 novembre 2022	8,0	8,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	8,1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	6,0	6,0	6,0	5,4	4,7	4,3	4,0	4,0	4,0	4,0
lundi 14 novembre 2022	4,0	3,0	2,0	1,0	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,5	2,0	2,1	4,0	6,0	6,0	6,9	6,0	6,0
mardi 15 novembre 2022	6,0	5,0	5,0	4,5	2,0	2,0	1,0	1,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	1,0	1,0	1,0	2,0	4,0	6,5	8,0	8,0	7,0	7,0
mercredi 16 novembre 2022	7,0	5,5	5,0	4,5	2,0	2,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,1	0,0	0,0	0,0	2,6	3,0	3,3	3,0	4,1	5,8	7,7	9,5	9,0	9,0
jeudi 17 novembre 2022	9,0	7,5	7,0	6,5	4,0	4,0	3,0	2,0	1,7	2,0	1,0	2,0	1,8	2,0	2,0	2,0	3,0	2,5	2,0	4,0	7,0	7,0	7,0	7,0
vendredi 18 novembre 2022	5,0	4,5	4,0	3,5	1,0	1,0	0,0	0,0	0,5	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	1,0	2,0	4,0	5,0	5,0	5,0	5,0
samedi 19 novembre 2022	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,0	4,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,6	2,0	2,2	6,2	7,0	7,3	8,5	8,1	7,0	7,0	8,0
dimanche 20 novembre 2022	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,3	9,0	9,0	8,0	9,0	7,5	7,5	9,2	9,8	8,0	8,5	9,0	10,0	10,5	11,0	11,0
lundi 21 novembre 2022	9,0	7,0	7,0	5,0	3,0	3,0	3,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,5	1,5	4,4	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
mardi 22 novembre 2022	7,0	6,0	6,0	5,5	3,0	3,0	2,0	1,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	1,0	0,0	0,5	2,0	2,0	4,0	5,0	7,0	7,0	7,0
mercredi 23 novembre 2022	7,0	6,0	6,0	5,5	2,0	2,0	1,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8	1,5	3,0	4,0	7,0	7,0	7,0	7,0	6,0
jeudi 24 novembre 2022	6,0	6,0	6,0	4,5	2,0	2,0	1,0	1,0	1,5	2,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,0	0,5	2,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
vendredi 25 novembre 2022	6,0	6,0	6,0	4,5	2,0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,5	0,5	1,0	5,0	5,0	6,0	6,0	6,0
samedi 26 novembre 2022	6,0	6,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	3,0	3,0	2,0	2,8	2,2	2,0	2,0	1,2	1,0	0,5	0,0	1,0	1,0	1,6	2,5	4,0	4,0
dimanche 27 novembre 2022	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,2	5,0	5,0	5,0	5,5	4,8	5,0	5,0	5,0	3,5	3,0	4,5	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
lundi 28 novembre 2022	6,6	6,6	5,0	5,0	3,0	3,0	3,0	0,0	0,5	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	2,0	4,5	5,7	5,0	5,5	6,0
mardi 29 novembre 2022	6,0	6,0	6,0	5,5	3,5	2,0	2,0	1,0	1,6	2,0	1,9	1,0	1,0	1,0	0,0	0,5	1,0	1,2	3,0	5,9	5,0	6,0	6,4	6,6
mercredi 30 novembre 2022	7,0	7,0	7,0	5,5	5,0	4,0	3,0	1,2	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	2,0	2,2	4,4	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0

LAVELANET

Novembre 2022	0:00	1:00	2:00	3:00	4:00	5:00	6:00	7:00	8:00	9:00	10:00	11:00	12:00	13:00	14:00	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00	21:00	22:00	23:00
mardi 1 novembre 2022	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	11,0	11,0	7,0	7,0	6,0	7,6	7,5	7,0	7,0	7,0	6,0	6,0	6,0	5,2	9,0	10,0	11,8	13,0	13,0
mercredi 2 novembre 2022	14,0	14,0	13,0	13,0	12,0	11,0	7,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,2	6,0	6,0	6,0	6,3	8,0	8,8	11,0	11,0
jeudi 3 novembre 2022	11,0	11,0	11,0	11,0	10,0	9,0	6,0	7,0	7,0	7,0	7,0	6,5	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	5,0	8,0	9,5	10,0	10,0
vendredi 4 novembre 2022	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,0	5,0	4,0	4,0	5,0	5,0	5,5	6,3	6,0	6,0	6,0	5,9	5,1	5,2	5,7	9,0	9,5	11,5	12,0
samedi 5 novembre 2022	12,0	12,0	12,0	12,0	11,0	11,0	11,0	7,0	7,0	7,0	7,1	8,0	7,8	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,5	5,0	5,0	5,0	6,0	7,2
dimanche 6 novembre 2022	8,0	8,0	9,0	9,0	9,0	7,5	7,0	5,0	6,0	5,0	6,1	7,0	7,0	6,8	9,0	9,0	9,0	9,0	8,0	7,8	8,0	9,0	9,0	9,0
lundi 7 novembre 2022	9,0	9,0	9,0	9,0	8,0	5,0	5,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	5,0	5,4	6,0	6,0	5,0	7,0	9,0	10,0	11,0
mardi 8 novembre 2022	11,0	12,0	11,0	11,0	8,0	7,0	6,0	7,0	7,0	7,5	8,0	7,6	7,9	7,0	7,0	6,0	6,5	7,0	7,0	7,5	8,0	9,0	9,0	9,0
mercredi 9 novembre 2022	9,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,0	6,0	6,7	5,7	5,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,5	5,0	5,0	5,0	5,0	7,4	7,0	7,0	7,0
jeudi 10 novembre 2022	8,0	8,0	9,0	9,0	9,0	6,0	5,0	7,5	7,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,5	7,7	6,0	7,1	10,0	11,0	11,0
vendredi 11 novembre 2022	11,0	11,0	11,0	12,0	11,0	10,5	10,0	8,0	6,6	7,0	8,2	8,5	6,6	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,2	7,0	7,0	7,0	8,0	8,0
samedi 12 novembre 2022	8,0	8,0	8,0	8,0	7,0	6,3	6,0	5,0	6,0	5,0	5,0	5,0	4,5	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	4,0	4,5	6,0	6,0	7,0	7,0
dimanche 13 novembre 2022	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	7,0	7,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,4	5,0	7,0	8,0	9,0	9,6	10,0
lundi 14 novembre 2022	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	5,0	4,0	6,0	5,0	5,0	5,0	5,1	6,0	6,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,2	9,0	12,0	12,0	13,0	14,0
mardi 15 novembre 2022	14,0	13,0	13,0	12,0	11,0	10,0	8,0	6,0	5,6	5,8	6,0	6,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,8	6,0	6,0	6,0	10,0	11,0	12,0	12,3
mercredi 16 novembre 2022	13,0	13,0	14,0	14,0	13,0	11,0	10,0	8,0	7,8	7,5	7,8	8,5	9,0	6,0	5,0	5,2	6,0	6,0	6,0	5,0	8,0	8,0	10,7	12,0
jeudi 17 novembre 2022	12,5	15,0	15,0	14,0	12,0	9,0	7,0	6,0	5,0	5,5	6,0	5,5	4,0	4,0	4,0	4,2	5,8	5,7	8,0	8,0	13,0	13,0	13,0	13,0
vendredi 18 novembre 2022	13,0	12,0	12,0	12,0	10,0	8,0	7,0	7,0	7,0	6,5	5,5	5,0	5,5	6,0	5,5	5,0	5,0	4,6	6,5	8,1	12,0	11,0	11,0	10,0
samedi 19 novembre 2022	10,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	14,3	14,0	13,0	11,0	11,0	10,0	7,4	6,1	6,1	6,4	6,0	7,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
dimanche 20 novembre 2022	8,1	9,0	9,0	9,0	9,0	8,0	8,0	8,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	5,0	5,0	6,0	6,0	6,5	7,0	7,0	7,8	9,0	9,0	9,0
lundi 21 novembre 2022	9,0	9,0	9,0	9,0	8,0	6,0	4,0	5,0	5,7	6,0	5,0	5,7	7,0	6,0	6,5	6,0	5,1	5,5	7,3	5,0	9,0	10,5	11,0	11,0
mardi 22 novembre 2022	12,0	12,0	12,0	12,0	9,0	7,0	6,0	6,0	5,0	5,0	5,0	5,5	6,0	6,5	6,0	6,0	7,0	7,0	7,0	6,0	8,5	10,0	11,0	11,1
mercredi 23 novembre 2022	12,0	13,0	13,0	13,0	12,0	10,0	8,2	9,0	7,3	8,5	9,0	10,0	11,0	9,5	8,1	8,0	8,9	7,1	7,0	4,0	7,0	7,5	10,0	10,0
jeudi 24 novembre 2022	11,0	12,0	11,0	11,0	9,0	7,0	5,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,5	8,0	7,0	9,0	9,0	9,0	9,0
vendredi 25 novembre 2022	9,0	9,0	9,0	9,0	8,0	7,0	5,0	5,0	4,0	4,0	4,0	4,9	5,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	7,0	8,0	9,9	10,0	10,0
samedi 26 novembre 2022	9,0	9,0	9,0	8,0	8,0	8,0	7,0	6,0	6,0	6,8	7,0	7,0	7,5	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	6,0	6,0	6,0	6,6	7,0
dimanche 27 novembre 2022	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	8,0	9,0	9,0	8,0	8,0	7,0	6,0	5,0	6,0	7,0	8,5	8,0	7,0	7,0	7,0	9,5	10,0	10,0
lundi 28 novembre 2022	10,0	10,0	9,5	9,0	6,0	5,0	4,0	7,0	6,6	7,0	7,0	7,0	6,5	6,5	7,0	7,0	8,0	8,0	8,0	7,0	10,5	10,5	12,0	12,0
mardi 29 novembre 2022	12,0	12,0	11,0	11,0	9,0	8,0	4,0	6,0	6,0	5,6	6,5	7,1	7,5	6,0	5,5	5,0	5,0	5,0	5,0	4,0	9,0	10,0	10,0	10,0
mercredi 30 novembre 2022	10,0	11,0	10,5	10,0	8,0	7,0	6,0	8,0	7,0	7,0	7,5	8,5	9,0	8,0	8,1	7,5	9,5	11,0	11,0	10,0	10,0	11,0	11,8	13,0

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

L'ENJEU MAJEUR DU SDIS 09

Evolution de l'activité opérationnelle

+

Manque de sapeurs pompiers disponibles en JOURNEE SEMAINE

=

Départs des secours retardés

+

Réponse opérationnelle dégradée

=

Perte de chance pour les victimes

+

Prise de risques supplémentaires de la part des personnels (risque routier, techniques opérationnelles non-conformes)

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

2 AXES POSSIBLES D'AMELIORATION

- **Promouvoir le volontariat :**
  - mieux recruter,
  - fidéliser.

CF. PLAN D'ACTIONS EN FAVEUR DU VOLONTARIAT (diagnostic en cours)

- **Agir sur la charge opérationnelle :**
  - redonner du sens à l'activité de sapeur-pompier.

CASDIS DU 13 FEVRIER 2023

AGIR SUR LA CHARGE OPERATIONNELLE

- Améliorer les outils de gestion et d'engagement opérationnels des personnels : évolutions vers NexSIS (2024) et RRF (2026)
- Rester maître de notre champ missionnel et sensibiliser nos partenaires selon une approche gagnant – gagnant :
  - poursuivre le travail collaboratif de régulation des appels (CAU 15/18/112)
  - s'inscrire durablement dans l'évolution des transports sanitaires urgents (Loi Matras du 25 novembre 2021)
  - faire évoluer nos pratiques professionnelles : réduire le temps d'attente aux urgences, favoriser la dépose de victimes en maisons de santé pluriprofessionnelles MSP ou en cabinet médical, étudier la mise en place de jonctions ambulancières lors des transports sanitaires, …
  - réfléchir aux interventions à caractère social ou médicosocial
  - développer des actions de prévention en matière de lutte contre les feux en espace naturels, en lien avec le monde rural et forestier
  - …

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Foix, le 21 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2023

Délibération n°02/2023
Conseil d'administration du 13 Février 2023

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - REGULARISATION « DIRECTEUR ADMINISTRATIF FINANCIER DU SDIS DE L'ARIEGE »

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°2 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT que le Directeur de l'Administration et des Finances du Conseil Départemental est mis à disposition, historiquement auprès du SDIS de l'Ariège, notamment afin d'assurer un accompagnement en matière d'ingénierie juridique et financière. Cette mise à disposition est une forme de mutualisation. Ce rapprochement va dans le sens préconisé par la Cour des comptes dans son rapport de 2013 relatif à la mutualisation des moyens départementaux de sécurité civile.

CONSIDERANT que cette mise à disposition a été renouvelée et validée par le Conseil d'administration du SDIS dans sa séance du 12 octobre 2020 pour une durée de 3 ans, et dans la limite du terme du mandat de l'assemblée départementale.

CONSIDERANT que lors du renouvellement de l'assemblée départementale en date du 27 juin 2021, la prolongation de la convention de mise à disposition n'a pas fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration du SDIS. Pour autant, la mise à disposition s'est poursuivie à la demande des deux exécutifs pour la continuité du service public, et la mission a continué à être réalisée dans les mêmes termes *(quotité, …)*.

CONSIDERANT qu'il convient donc de régulariser la période de mise à disposition pour la période du 27 juin 2021 au 12 février 2023 inclus.

APPROUVE la régularisation de la convention de mise à disposition, dont le modèle est annexé au présent rapport et ayant pour principales caractéristiques :

- *Objet : mise à disposition d'un agent du conseil départemental pour assurer les fonctions de Directeur Administratif Financier du SDIS de l'Ariège*
- *Quotité : 1,5 jour par semaine*
- *Durée : 27 juin 2021 au 12 février 2023*

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE

Entre,

Le Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Christine TEQUI,

D'une part,

Et
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BLASQUEZ.

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
Vu l'accord de Monsieur PARSI François en date du xx-xx-xx;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :
Monsieur PARSI François , titulaire du cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux au Conseil Départemental de l'Ariège, est mis à disposition auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours à compter du 27 juin 2021 jusqu'au 12 février 2023, à raison de 1,5 jour par semaine, soit 30% de son temps de travail.

Article 2 : Nature des activités et conditions d'emploi
Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent est chargé d'exercer des fonctions de Directeur Administratif et Financier du SDIS de l'Ariège.
Durant sa mise à disposition, les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Dans la limite des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé, la situation administrative et les décisions relatives à la carrière de l'agent relèvent du Conseil départemental de l'Ariège.
Le Conseil départemental de l'Ariège prend les décisions en matière d'aménagement de la durée du travail, après avis préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège exerce le pouvoir disciplinaire, le cas échéant sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Rémunération
Le Conseil Départemental versera à Monsieur PARSI François la rémunération correspondant à son grade, ainsi que le cas échéant, les primes et indemnités afférentes.
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut verser un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables aux fonctions de l'agent dans l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours remboursera au Conseil Départemental le montant de la rémunération et les charges sociales afférentes à l'agent à hauteur de 9/30ème du traitement mensuel brut.

Article 5 : Congés
Monsieur PARSI François bénéficie des congés correspondant aux dispositions de son administration d'origine.

Le Conseil Départemental prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Le Conseil Départemental prend les décisions en matière d'utilisation des jours épargnés sur le CET et en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'indemnisation des jours épargnés ou le reversement auprès du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFT) sont gérés par le Conseil Départemental de l'Ariège.
En ce qui concerne le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et les autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 susvisée le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis et le Conseil Départemental de l'Ariège prend les décisions.

Article 6 : Formation

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.
Le Conseil Départemental de l'Ariège prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation, aux congés de formation professionnelle, aux congés pour validation des acquis de l'expérience, aux congés pour bilan de compétence et aux congés pour formation syndicale, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Ce rapport sera transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et au Conseil Départemental de l'Ariège.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur PARSI François peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- A l'initiative du Conseil Départemental de l'Ariège, du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou de Monsieur PARSI François dans le respect d'un préavis de 1 mois ;
- A l'initiative consensuelle du Conseil départemental de l'Ariège et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sans préavis, si la nature de la sanction disciplinaire infligée à l'agent impose la remise en question de la mise à disposition.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec de la voie amiable, le règlement des litiges relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse qui sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à FOIX, le xx-xx-xx

Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur Jérôme BLASQUEZ

La Présidente du Conseil Départementale de l'Ariège,

Madame Christine TEQUI

L'agent mis à disposition

Monsieur PARSI François

Foix, le 21 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2023

Délibération n°03/2023
Conseil d'administration du 13 Février 2023

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - REGULARISATION « CHEF DU GROUPEMENT ADMINISTRATIF FINANCIER ET TECHNIQUE DU SDIS DE L'ARIEGE »

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°3 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental met à disposition un de ses agents auprès du SDIS de l'Ariège, sur l'emploi de Chef du groupement Administratif Financier et Technique notamment afin d'assurer un accompagnement en matière d'ingénierie juridique et financière.

CONSIDERANT que cette mise à disposition a été renouvelée et validée par le Conseil d'administration du SDIS dans sa séance du 12 octobre 2020 pour une durée de 3 ans, et dans la limite du terme du mandat de l'assemblée départementale.

CONSIDERANT que lors du renouvellement de l'assemblée départementale en date du 27 juin 2021, la prolongation de la convention de mise à disposition n'a pas fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration du SDIS. Pour autant, la mise à disposition s'est poursuivie à la demande des deux exécutifs pour la continuité du service public, et la mission a continué à être réalisée dans les mêmes termes *(quotité, …)*.

CONSIDERANT qu'il convient donc de régulariser la période de mise à disposition pour la période du 27 juin 2021 au 12 février 2023 inclus.

APPROUVE la régularisation de la convention de mise à disposition, dont le modèle est annexé au présent rapport et ayant pour principales caractéristiques :

- *Objet : mise à disposition d'un agent du conseil départemental pour assurer les fonctions de Chef du groupement Administratif Financier et Technique du SDIS de l'Ariège*
- *Quotité : 4 jours par semaine*
- *Durée : 27 juin 2021 au 12 février 2023*

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE

Entre,

Le Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Christine TEQUI,

D'une part,

Et
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BLASQUEZ.

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
Vu l'accord de Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie en date du xx-xx-xx;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :
Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie, titulaire du cadre d'emplois des Attachés territoriaux au Conseil Départemental de l'Ariège, est mis à disposition auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours à compter du 27 juin 2021 au 12 février 2023, à raison de 4 jours par semaine, soit 80% de son temps de travail.

Article 2 : Nature des activités et conditions d'emploi
Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent est chargé d'exercer des fonctions de Cheffe du Groupement Administratif Financier et Technique.
Durant sa mise à disposition, les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Dans la limite des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé, la situation administrative et les décisions relatives à la carrière de l'agent relèvent du Conseil départemental de l'Ariège.
Le Conseil départemental de l'Ariège prend les décisions en matière d'aménagement de la durée du travail, après avis préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège exerce le pouvoir disciplinaire, le cas échéant sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Rémunération
Le Conseil Départemental versera à Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie la rémunération correspondant à son grade, ainsi que le cas échéant, les primes et indemnités afférentes.
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut verser un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables aux fonctions de l'agent dans l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours remboursera au Conseil Départemental le montant de la rémunération et les charges sociales afférentes à l'agent à hauteur de 24/30ème du traitement mensuel brut.

Article 5 : Congés
Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie bénéficie des congés correspondant aux dispositions de son administration d'origine.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et en informe le Conseil Départemental de l'Ariège.
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours prend les décisions en matière d'utilisation des jours épargnés sur le CET et en informe le Conseil Départemental de l'Ariège. L'indemnisation des jours épargnés ou le reversement auprès du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFT) sont gérés par le Conseil Départemental de l'Ariège.
En ce qui concerne le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et les autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 susvisée le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis et le Conseil Départemental de l'Ariège prend les décisions.

Article 6 : Formation

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.
Le Conseil Départemental de l'Ariège prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation, aux congés de formation professionnelle, aux congés pour validation des acquis de l'expérience, aux congés pour bilan de compétence et aux congés pour formation syndicale, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par son supérieur hiérarchique au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours sous l'autorité directe duquel il est placé.
Ce rapport sera transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et au Conseil Départemental de l'Ariège.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- A l'initiative du Conseil Départemental de l'Ariège, du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou de Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie dans le respect d'un préavis de 1 mois ;
- A l'initiative consensuelle du Conseil départemental de l'Ariège et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sans préavis, si la nature de la sanction disciplinaire infligée à l'agent impose la remise en question de la mise à disposition.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec de la voie amiable, le règlement des litiges relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse qui sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à FOIX, le xx-xx-xx

Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur Jérôme BLASQUEZ

La Présidente du Conseil Départementale de l'Ariège,

Madame Christine TEQUI

L'agent mis à disposition

Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie

Foix, le 21 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2023

Délibération n°04/2023
Conseil d'administration du 13 Février 2023

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

RENOUVELLEMENT DES MISES A DISPOSITION D'AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°4 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT que plusieurs fonctions sont assurées historiquement au sein du SDIS par des agents mis à disposition par le Conseil Départemental.

CONSIDERANT que ces mises à disposition sont issues d'une nécessité d'apporter un accompagnement mutualisé de haut niveau en matière d'ingénierie juridique et financière, mais aussi pour améliorer la qualité du service public rendu au travers des optimisations *(enjeux départementaux, productivité, gain financier, expertise, réactivité…)*, ces mises à dispositions doivent faire l'objet d'un renouvellement.

CONSIDERANT qu'il convient donc de renouveler ses conventions.

APPROUVE les conventions de mise à disposition, dont les modèles sont annexés au présent rapport et ayant pour principales caractéristiques :

- *Objet : mise à disposition de 3 agents du Conseil Départemental pour assurer les fonctions de Directeur Administratif et Financier, de Chef du groupement Administratif et Financier et de Chef du service SIC*
- *Quotité : 9/30ème pour les fonctions de DAF, 24/30ème pour celles de chef du GAFT, et 27/30ème pour le chef du service SIC.*
- *Durée : 13 février 2023 au 12 février 2026 (soit 3 ans)*

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE

Entre,

Le Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Christine TEQUI,

D'une part,

Et
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BLASQUEZ.

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
Vu l'accord de Monsieur PARSI François en date du xx-xx-xx;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :
Monsieur PARSI François , titulaire du cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux au Conseil Départemental de l'Ariège, est mis à disposition auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours à compter du 13 février 2023 jusqu'au 12 février 2026, à raison de 1,5 jour par semaine, soit 30% de son temps de travail.

Article 2 : Nature des activités et conditions d'emploi
Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent est chargé d'exercer des fonctions de Directeur Administratif et Financier du SDIS de l'Ariège.
Durant sa mise à disposition, les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Dans la limite des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé, la situation administrative et les décisions relatives à la carrière de l'agent relèvent du Conseil départemental de l'Ariège.
Le Conseil départemental de l'Ariège prend les décisions en matière d'aménagement de la durée du travail, après avis préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège exerce le pouvoir disciplinaire, le cas échéant sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Rémunération
Le Conseil Départemental versera à Monsieur PARSI François la rémunération correspondant à son grade, ainsi que le cas échéant, les primes et indemnités afférentes.
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut verser un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables aux fonctions de l'agent dans l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours remboursera au Conseil Départemental le montant de la rémunération et les charges sociales afférentes à l'agent à hauteur de 9/30ème du traitement mensuel brut.

Article 5 : Congés

Monsieur PARSI François bénéficie des congés correspondant aux dispositions de son administration d'origine.
Le Conseil Départemental prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Le Conseil Départemental prend les décisions en matière d'utilisation des jours épargnés sur le CET et en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'indemnisation des jours épargnés ou le reversement auprès du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFT) sont gérés par le Conseil Départemental de l'Ariège.
En ce qui concerne le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et les autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 susvisée le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis et le Conseil Départemental de l'Ariège prend les décisions.

Article 6 : Formation

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.
Le Conseil Départemental de l'Ariège prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation, aux congés de formation professionnelle, aux congés pour validation des acquis de l'expérience, aux congés pour bilan de compétence et aux congés pour formation syndicale, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Ce rapport sera transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et au Conseil Départemental de l'Ariège.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur PARSI François peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- A l'initiative du Conseil Départemental de l'Ariège, du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou de Monsieur PARSI François dans le respect d'un préavis de 1 mois ;
- A l'initiative consensuelle du Conseil départemental de l'Ariège et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sans préavis, si la nature de la sanction disciplinaire infligée à l'agent impose la remise en question de la mise à disposition.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec de la voie amiable, le règlement des litiges relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse qui sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à FOIX, le xx-xx-xx

Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur Jérôme BLASQUEZ

La Présidente du Conseil Départementale de l'Ariège,

Madame Christine TEQUI

L'agent mis à disposition

Monsieur PARSI François

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE

Entre,

Le Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Christine TEQUI,

D'une part,

Et
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BLASQUEZ.

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
Vu l'accord de Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie en date du xx-xx-xx;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :
Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie, titulaire du cadre d'emplois des Attachés territoriaux au Conseil Départemental de l'Ariège, est mis à disposition auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours à compter du 13 février 2023 au 12 février 2026, à raison de 4 jours par semaine, soit 80% de son temps de travail.

Article 2 : Nature des activités et conditions d'emploi
Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent est chargé d'exercer des fonctions de Cheffe du Groupement Administratif Financier et Technique.
Durant sa mise à disposition, les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Dans la limite des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé, la situation administrative et les décisions relatives à la carrière de l'agent relèvent du Conseil départemental de l'Ariège.
Le Conseil départemental de l'Ariège prend les décisions en matière d'aménagement de la durée du travail, après avis préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège exerce le pouvoir disciplinaire, le cas échéant sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Rémunération
Le Conseil Départemental versera à Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie la rémunération correspondant à son grade, ainsi que le cas échéant, les primes et indemnités afférentes.
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut verser un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables aux fonctions de l'agent dans l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours remboursera au Conseil Départemental le montant de la rémunération et les charges sociales afférentes à l'agent à hauteur de 24/30ème du traitement mensuel brut.

Article 5 : Congés

Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie bénéficie des congés correspondant aux dispositions de son administration d'origine.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et en informe le Conseil Départemental de l'Ariège.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours prend les décisions en matière d'utilisation des jours épargnés sur le CET et en informe le Conseil Départemental de l'Ariège. L'indemnisation des jours épargnés ou le reversement auprès du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFT) sont gérés par le Conseil Départemental de l'Ariège.

En ce qui concerne le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et les autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 susvisée le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis et le Conseil Départemental de l'Ariège prend les décisions.

Article 6 : Formation

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Le Conseil Départemental de l'Ariège prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation, aux congés de formation professionnelle, aux congés pour validation des acquis de l'expérience, aux congés pour bilan de compétence et aux congés pour formation syndicale, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par son supérieur hiérarchique au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours sous l'autorité directe duquel il est placé.

Ce rapport sera transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et au Conseil Départemental de l'Ariège.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- A l'initiative du Conseil Départemental de l'Ariège, du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou de Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie dans le respect d'un préavis de 1 mois ;
- A l'initiative consensuelle du Conseil départemental de l'Ariège et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sans préavis, si la nature de la sanction disciplinaire infligée à l'agent impose la remise en question de la mise à disposition.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable, le règlement des litiges relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse qui sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à FOIX, le xx-xx-xx

Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur Jérôme BLASQUEZ

La Présidente du Conseil Départementale de l'Ariège,

Madame Christine TEQUI

L'agent mis à disposition

Madame DOS SANTOS-JOLY Emilie

Entre,

Le Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Christine TEQUI,

D'une part,

Et
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BLASQUEZ.

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
Vu l'accord de Monsieur BORDENAVE Eric en date du xx-xx-xx;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :
Monsieur BORDENAVE Eric, titulaire du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux au Conseil Départemental de l'Ariège, est mis à disposition auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours à compter du 13 février 2023 au 12 février 2026, à raison de 90% de son temps de travail.

Article 2 : Nature des activités et conditions d'emploi
Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent est chargé d'exercer des fonctions de Chef du service SIC.
Durant sa mise à disposition, les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Dans le cadre de sa mise à disposition, l'agent est soumis au régime des astreintes du service SIC prévue par délibération du Conseil d'Administration du SDIS de l'Ariège. A ce titre, il participe à une astreinte d'exploitation qui vise à assurer la maintenance de l'ensemble des équipements téléphonie, radio et informatique du SDIS dont la téléassistance, ainsi que la maintenance du système d'alerte des centres de secours.
Dans la limite des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé, la situation administrative et les décisions relatives à la carrière de l'agent relèvent du Conseil départemental de l'Ariège.
Le Conseil départemental de l'Ariège prend les décisions en matière d'aménagement de la durée du travail, après avis préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège exerce le pouvoir disciplinaire, le cas échéant sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Rémunération
Le Conseil Départemental versera à Monsieur BORDENAVE Eric la rémunération correspondant à son grade, ainsi que le cas échéant, les primes et indemnités afférentes.
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours indemnise suivant ses règles internes des frais et sujétions, notamment en matière d'astreintes, auxquels s'expose Monsieur BORDENAVE Eric dans l'exercice de ses fonctions.
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut verser un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables aux fonctions de l'agent dans l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours remboursera au Conseil Départemental le montant de la rémunération et les charges sociales afférentes à l'agent à hauteur de 27/30ème du traitement mensuel brut.

Article 5 : Congés

Monsieur BORDENAVE Eric bénéficie des congés correspondant aux dispositions de son administration d'origine.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et en informe le Conseil Départemental de l'Ariège.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours prend les décisions en matière d'utilisation des jours épargnés sur le CET et en informe le Conseil Départemental de l'Ariège. L'indemnisation des jours épargnés ou le reversement auprès du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFT) sont gérés par le Conseil Départemental de l'Ariège.

En ce qui concerne le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et les autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 susvisée le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis et le Conseil Départemental de l'Ariège prend les décisions.

Article 6 : Formation

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Le Conseil Départemental de l'Ariège prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation, aux congés de formation professionnelle, aux congés pour validation des acquis de l'expérience, aux congés pour bilan de compétence et aux congés pour formation syndicale, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par son supérieur hiérarchique au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours sous l'autorité directe duquel il est placé.

Ce rapport sera transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et au Conseil Départemental de l'Ariège.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur BORDENAVE Eric peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- A l'initiative du Conseil Départemental de l'Ariège, du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou de Monsieur BORDENAVE Eric dans le respect d'un préavis de 1 mois ;
- A l'initiative consensuelle du Conseil départemental de l'Ariège et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sans préavis, si la nature de la sanction disciplinaire infligée à l'agent impose la remise en question de la mise à disposition.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable, le règlement des litiges relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse qui sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à FOIX, le xx-xx-xx

Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur Jérôme BLASQUEZ

La Présidente du Conseil Départementale de l'Ariège,

Madame Christine TEQUI

L'agent mis à disposition

Monsieur Eric BORDENAVE

Foix, le 21 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2023

Délibération n°05/2023
Conseil d'administration du 13 Février 2023

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION POUR LE CONSEIL MEDICAL

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°5 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT que le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 est venu créer les conseils médicaux, issus de la fusion du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

CONSIDERANT que l'article 4-3 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 a été modifié, et précise que « *par dérogation aux règles énoncées à l'article 4-1, les représentants du service départemental d'incendie et de secours sont désignés par les élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.* »

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants de l'administration qui siègeront au Conseil Médical, relatif aux sapeurs-pompiers professionnels,

DESIGNE les représentants de l'administration siégeant au conseil médical pour les sapeurs-pompiers professionnels comme suit :

Représentant titulaire n°1 :	**Représentant titulaire n°2 :**
ESTEBAN Martine	RUMEAU Véronique
Suppléant n°1	*Suppléant n°1*
CID Jean-Christophe	VIGNEAU Jean-Noël
Suppléant n°2	*Suppléant n°2*
FERRÉ Jean-Paul	QUILLIEN Nicole

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

Foix, le 21 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2023

Délibération n°06/2023
Conseil d'administration du 13 Février 2023

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

INDEMNITES ET FRAIS DE DEPLACEMENT DU PRESIDENT DU SDIS

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°6 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.1424-27 du code général des collectivités territoriales, le président et les vice-présidents peuvent bénéficier d'une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions.

CONSIDERANT le montant maximal est fixé par référence au barème prévu, en fonction de la population départementale pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L.3123-16 du code général des collectivités territoriales, dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour les vice-présidents.

CONSIDERANT que pour les départements dont la population totale est inférieure à 250 000 habitants, l'indemnité brute mensuelle maximale des conseillers départementaux, est fixée à 40 % du traitement afférent à l'indice brut maximal de la fonction publique

CONSIDERANT que la fonction de Président du SDIS implique de nombreux déplacements. Ces déplacements peuvent se faire sur le périmètre du département (*visites de centres, réunions de travail, instances du SDIS…*), mais aussi au-delà.

CONSIDERANT que l'article R3123-30 du CGCT prévoit que « *Les membres du conseil départemental chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.* »

DECIDE La mise en œuvre d'une indemnité pour l'exercice de la fonction du Président du SDIS, selon le calcul suivant :
(Traitement afférent à l'indice brut maximal de la fonction publique x 40%) x 50%

DECIDE La prise en charge des frais de déplacements occasionnés dans le cadre du mandat de Président selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

Foix, le 21 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2023

Délibération n°07/2023
Conseil d'administration du 13 Février 2023

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

SERVICES CIVIQUES - INSERTION DES JEUNES DE 16 A 25 ANS
BILAN ET PERSPECTIVES DU PROJET SDIS – CD 09 - ETAT

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°7 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental a souhaité réaliser un partenariat avec le SDIS de l'Ariège, à travers le dispositif du service civique, dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes. Ainsi, les orientations de ce partenariat étaient les suivantes :

- De se situer aussi sur un public en difficulté d'insertion civique et professionnelle
- De tendre vers une proportion de 10 jeunes, selon une répartition envisagée comme suit : 5 jeunes en situation de difficulté d'insertion civique et professionnelle et 5 jeunes qui ne sont pas dans une situation de difficulté d'insertion civique.

CONSIDERANT qu'il convient de tirer le bilan de la mise en œuvre de ce dispositif dans sa première édition.

PREND ACTE du bilan réalisé sur le projet service civiques du SDIS 09 avec le CD09, dont le détail est annexé à la présente délibération.

PREND ACTE des efforts qui ont été réalisés par les acteurs du projet pour permettre le bon déroulement de celui-ci

PREND ACTE de la coopération et du dialogue entre le SDIS et le Département

APPROUVE la poursuite de ce plan d'insertion des jeunes, qui fera l'objet d'une nouvelle convention prochainement et qui intègrera les points d'améliorations et de nouveaux objectifs.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

1- BILAN DU PROJET AU 31/12/2022

Prospection : plusieurs actions de prospection ont été menées auprès de :
- Pôle emploi, la mission locale et de lutte contre le décrochage scolaire,
- Directrice CIO Pamiers/Foix ; territoires éducatifs, PJJ,
- Flyers déposés + mise en ligne sur : les réseaux sociaux du SDIS
- Visioconférence pôle emploi : 892 invitations envoyées par mails + sms (*avec relance*) avec seulement 6 inscriptions dont 5 présents en Visioconférence

EN QUELQUES CHIFFRES	
16	**Jeunes ayant porté de l'intérêt à la proposition d'offre de mission de service civique**
-4	Jeune(s) ayant simplement envoyé un mail de demande de renseignement : Impossible à joindre malgré relances
-3	Jeune(s) ayant décliné ou retiré leur candidature
-1	Jeune de 26 ans (âge max de SC 25 ans)
-1	Jeune pas originaire du département
7	**Jeunes convoqués pour un entretien**

Parmi les 7 candidats seuls 6 se sont présentés (le 7ième n'a pas souhaité donner suite).

Répartition des jeunes SC :
4 en mission de secours à personnes : 2 CIS FOIX – 2 CIS PAMIERS
2 en mission de soutien au volontariat : 1 au service technique,1 au service volontariat et citoyenneté

L'engagement en quelques chiffres
6 ont suivi et validés le module Premiers Secours de niveau 1
6 ont suivi la formation civique et citoyenne
4 ont suivi et validé le SAP
1 formation « badge réseaux »
1 permis PL en cours.
4 Rencontres avec les jeunes : deux journées de cohésion, une réunion point de situation et une dernière rencontre prévue le 23 janvier 2023 pour la remise des attestations de service civique.

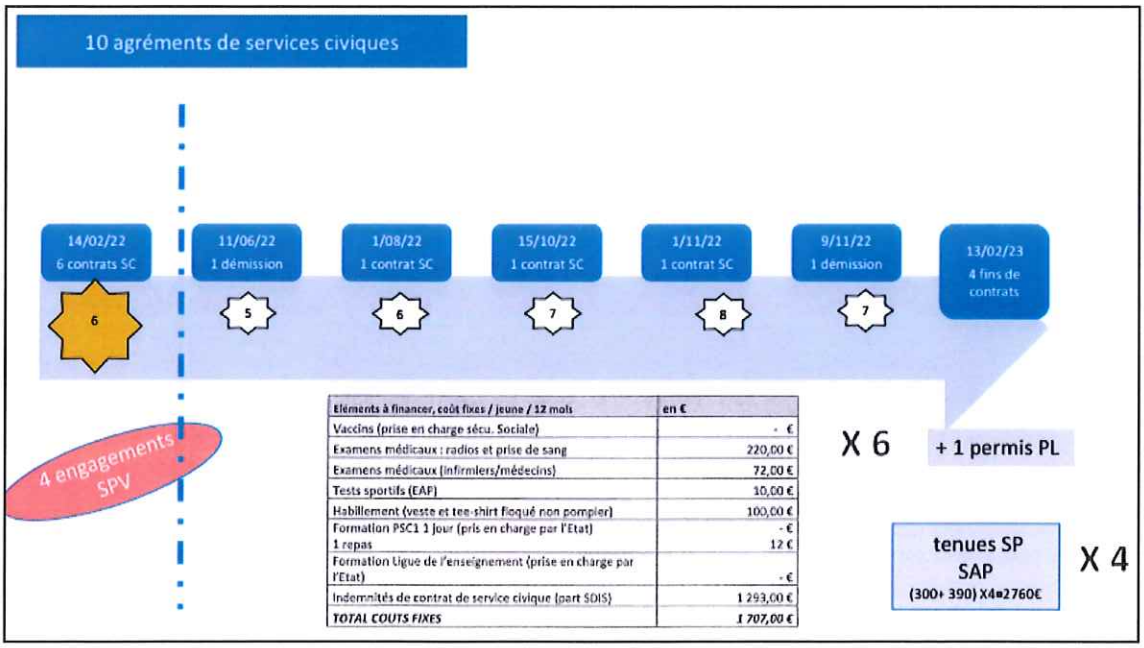

Eléments à financer, coût fixes / jeune / 12 mois	en €
Vaccins (prise en charge sécu. Sociale)	- €
Examens médicaux : radios et prise de sang	220,00 €
Examens médicaux (infirmiers/médecins)	72,00 €
Tests sportifs (EAF)	10,00 €
Habillement (veste et tee-shirt floqué non pompier)	100,00 €
Formation PSC1 1 jour (pris en charge par l'Etat)	- €
1 repas	12 €
Formation Ligue de l'enseignement (prise en charge par l'Etat)	- €
Indemnités de contrat de service civique (part SDIS)	1 293,00 €
TOTAL COUTS FIXES	*1 707,00 €*

Les points à améliorer :
- Vaccination hépatite B + COVID pour les candidats aux missions de secours à personne = prérequis obligatoires de par la loi, pour exercer les missions de secours à personne, les jeunes ne sont pas forcément vaccinés et le processus de vaccination dure 6 mois. Cela peut engendrer une démotivation des jeunes qui ne peuvent participer aux missions opérationnelles *(même s'ils possèdent la formation)*
- Freins sur certains profils : exemple si difficultés avec la langue,

- Difficultés à toucher les profils en difficulté d'insertion civique et professionnelle,
- Renvoyer les jeunes vers leurs « conseillers » pour tout suivi,
- Anticipation des droits aux congés en cas d'arrêt maladie *(exemple fin de mission),*
- Former plus de tuteurs

Les points positifs :

- **4 volontaires de services civiques ont souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire**
- Relations et échanges avec le conseil départemental
- Les postes de services civiques restant vacants ont pu être pourvus au fil de l'eau par des SPV en recherche d'emploi avec l'avantage d'avoir des personnels formés et opérationnels dès l'engagement.

2- PERSPECTIVES

Dans le but de ne pas perdre de candidats, entre l'offre et le début de mission, ou bien de pouvoir récupérer des jeunes qui se retrouvent en cours d'année déscolarisés, ou sans emploi, les jeunes pourront postuler au fil de l'eau et non avec une date butoir, dès la parution de l'ouverture de postes.

La vaccination contre l'hépatite B + COVID sera un prérequis à l'engagement pour les candidatures aux missions de secours à personne.

Afin de pouvoir faciliter l'engagement des profils en difficultés, le conseil départemental sera en mesure de transmettre au SDIS des candidats potentiels.

Le SDIS poursuivra ses échanges avec les missions locales, pôle emploi, et structures jeunesses pour promouvoir les missions proposées.

Préparation vidéo en cours

Viso avec pôle emploi: Des jeunes qui parlent aux jeunes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2023

Foix, le 21/02/2023

Délibération n°08/2023
Conseil d'administration du 13 Février 2022

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

CREATIONS DE POSTES

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU Le rapport n°8 de M. le Président du Conseil d'administration,

VU L'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial le 6 février 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la création d'emplois qui permettront des mobilités de personnels

DECIDE de créer les emplois suivants :

- Pour l'emploi de technicien informatique :
  - **Un poste de technicien territorial**
  - **Un poste de technicien territorial principal de 2ème classe**
- Pour l'emploi de gestionnaire formation - adjoint au chef du service Formation, **un poste de lieutenant de 2ème classe**
- Pour l'emploi d'opérateur téléassistance, **un poste d'adjoint technique**

PRECISE que les crédits afférents à ces créations sont prévus au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2023

Foix, le 21/02/2023

Délibération n°09/2023
Conseil d'administration du 13 Février 2022

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE PROMOTION DU VOLONTARIAT ET D'UN CONTRAT EN ALTERNANCE

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°9 de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial le 6 février 2023,

CONSIDERANT qu'un plan d'action en faveur du volontariat a été fixé comme objectif principal du mandat et qu'il revêt une importance particulière compte tenu des enjeux en termes de réponse opérationnelle. Au-delà de l'importance au profit des Ariégeois de travailler à l'amélioration des conditions d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, ce projet apparaît comme ambitieux et structurant pour le SDIS de l'Ariège.

CONSIDERANT que pour pouvoir mener à bien un tel projet, qu'il s'agisse de la définition du plan d'actions mais aussi de la capacité du SDIS à le déployer après validation par le CASDIS, il est important de prendre conscience que le dimensionnement actuel du service volontariat n'est pas adapté à nos ambitions.

CONSIDERANT que le plan de relance du volontariat doit passer par une mise en adéquation des effectifs du service volontariat et citoyenneté, composé actuellement d'une cheffe de service (catégorie A) à temps partagé avec son activité de psychologue du SDIS, à hauteur de 20% de son temps, et d'un agent de catégorie C,

DECIDE

1. de créer un emploi de « chargé de promotion du volontariat » ouvert aux agents des filières administratives et techniques de catégorie B et C. Pour cela, sont créés :

- **1 poste du cadre d'emplois des rédacteurs**
- **1 poste du cadre 'emplois des Techniciens**
- **1 poste du cadre d'emplois des Adjoints Administratif**
- **1 poste du cadre d'emplois des Adjoints Technique**

A l'issue du recrutement, les postes laissés vacants feront l'objet d'une suppression.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230228-2023022801-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2023

2. De créer un apprentissage de 2 ans remplissant les conditions suivantes :

- Contrat de 2 ans
- Niveau BTS ou DUT (BAC+2)
- Coût = % du SMIC en fonction de l'âge et de la durée du contrat

	Age de l'apprenti	
Année d'exécution du contrat	**De 18 à 20 ans**	**De 21 à 25 ans**
1ère année	43 % du SMIC	53 % du SMIC
2ème année	51 % du SMIC	61% du SMIC

- Exonération d'une partie des cotisations patronales
- Formation de l'apprenti prise en charge à 100% par le CNFPT sous réserve d'être dispensée par un organisme de formation d'apprentissage référencé et enregistré en tant qu'organisme de formation, conformément aux dispositions des articles L.6351-1 et suivants du code du travail, et bénéficiant de la certificat QUALIOPI.

PRECISE que les crédits afférents à ces créations sont prévus au budget 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2023

Foix, le 21/02/2023

Délibération n°10/2023
Conseil d'administration du 13 Février 2022

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

PERENNISATION DU POSTE D'OPERATEUR LOGISTIQUE DU SERVICE TECHNIQUE

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU	le rapport n°10 de M. le Président du Conseil d'administration,
VU	l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial le 6 février 2023,
CONSIDERANT	qu'il convient de pérenniser un contrat CUI-CAE car le besoin le justifie
DECIDE	de créer un poste d'adjoint technique sur la base de 32 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'opérateur logistique au service technique
PRECISE	que les crédits afférents à cette création sont prévus au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2023

Foix, le 21/02/2023

Délibération n°11/2023

Conseil d'administration du 13 Février 2022

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

TRANSFORMATION DU POSTE DE CHEFFE DE SERVICE ANIMATION DU TERRITOIRE ET MANAGEMENT DE LA SECURITE (LIEUTENANT 1ERE CLASSE) EN POSTE DE REFERENT HYGIENE SECURITE ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (CATEGORIE C)

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°11 de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis défavorable rendu par les représentants du personnel, et l'avis favorable des représentants de l'administration au Comité Social Territorial le 6 février 2023,

CONSIDERANT que pour tenir compte des spécificités liées aux missions de santé, sécurité et qualité de vie au travail, il est proposé de transformer ce poste de SPP par un emploi du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou techniques, et de l'affecter au Groupement Administratif Financier et Technique (GAFT), et plus précisément au sein du service RH.

CONSIDERANT que le SDIS est actuellement en retard sur les missions liées à cette politique de santé, sécurité et qualité de vie au travail. Ce retard implique une charge de travail conséquente sur la mise en œuvre initiale des documents, registres et procédures obligatoires, qui nécessitera de consacrer 100% du temps dévolu au poste, sur ces missions.

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette phase de conception et de mise à jour, qui peut être estimée à 2 ans, la charge de travail liée uniquement à la qualité de vie au travail de manière globale, est estimée à hauteur de 40 voire 50% d'un temps complet. Aussi, pour tenir compte des 60% du temps restant, à l'issue de cette première phase de conception, il est proposé d'affecter de cet emploi, dès sa création, au sein du service RH pour répondre à plusieurs besoins identifiés, qui ne sont pas réalisés aujourd'hui, à savoir :

- les missions de déconcentration de la fonction RH dans les centres, pour alléger la charge des chefs de centre notamment mais aussi pour les accompagner
- la nécessité de replacer la politique de qualité de vie au travail dans une approche de l'ensemble des personnels du SDIS et non uniquement avec le territoire
- la coordination avec le service de santé de la politique de gestion des risques et du suivi des inaptitudes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2023

DECIDE

- de créer un poste du cadre d'emploi des adjoints administratif ou technique, ou des agents de maîtrise pour assurer les fonctions de référent hygiène sécurité et qualité de vie au travail
- de supprimer un d'un poste de lieutenant de 1ère classe assurant les fonctions de cheffe de service animation du territoire et management de la sécurité
- D'affecter cet emploi au service RH
- De répartir le temps de travail comme suit :
  - 100% sur la phase de conception des documents structurants
  - A l'issue, 40% au titre de l'hygiène, la sécurité et la qualité de vie au travail et 60% sur les missions RH telles que détaillées dans la fiche de poste.

PRECISE que les crédits afférents à cette création sont prévus au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2023

Foix, le 21/02/2023

Délibération n°12/2023
Conseil d'administration du 13 Février 2022

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

TRANSFORMATION DU CONTRAT DE PROJET DE CHARGE DE MISSION NEXSIS EN POSTE DE LIEUTENANT DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°12 de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial le 6 février 2023,

CONSIDERANT qu'un poste de chargé de mission pour la mise en œuvre de NexSIS a été créé lors du CASDIS du 20 janvier 2020 pour une durée d'un an. La durée de ce CDD a ensuite, par CASDIS en date du 22 juin 2020, été portée à 3 ans.

CONSIDERANT que face aux difficultés de recrutement d'un agent ingénieur contractuel (comme prévu aux CASDIS de 2020) pour une durée de 1 à 3 ans, et au vu des nécessités liées au déploiement de la plateforme, il est proposé de transformer ce CDD en un poste de titulaire, et de l'intégrer à la catégorie B de la filière sapeur-pompier professionnel.

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que cette transformation s'inscrit en premier lieu sur la logique de projet car elle correspond au besoin identifié. Cependant, considérant qu'il est proposé de créer un poste pérenne de sapeur-pompier professionnel, il convient de préciser que ce poste, à l'achèvement des projets (en 2025-2026), sera affecté au renforcement du service formation.

DECIDE
- De créer un poste de lieutenant de 1ère classe de sapeur-pompier professionnel pour exercer les missions de « chargé de mission NexSIS & RRF » pour exercer les missions d'opérateur logistique au service technique
- D'affecter cet emploi, dès l'achèvement des projets NexSIS et RRF, au sein du service Formation, en qualité de « gestionnaire formation »
- De supprimer le poste de CDD ingénieur NEXSIS

PRECISE que les crédits afférents à cette création sont prévus au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2023

Foix, le 21/02/2023

Délibération n°13/2023
Conseil d'administration du 13 Février 2022

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

MISE A JOUR DU PROTOCOLE SYNDICAL DU SDIS DE L'ARIEGE

Le Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°13 de M. le Président du Conseil d'Administration,

VU l'avis favorable du CST en date du 6 février 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le protocole syndical en vigueur au SDIS de l'Ariège, au vu des modifications règlementaires et des élections du 8 décembre 2022.

APPROUVE la mise à jour du protocole syndical du SDIS de l'Ariège annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Foix, le 21 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2023

Délibération n°14/2023
Conseil d'administration du 13 Février 2022

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

CESSION A TITRE GRATUIT

QUATRE MONITEURS MULTIPARAMETRIQUES

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°14 de M. le Président du Conseil d'administration,

VU la situation d'urgence médicale pour la population de l'Ukraine frappée par la guerre,

CONSIDERANT la proposition du service de santé et de secours médical du SDIS de faire un don en signe de solidarité,

CONSIDERANT qu'il s'agit de quatre moniteurs multiparamétriques déjà acheminés au cours de l'année 2022,

AUTORISE rétroactivement la cession à titre gratuit et la sortie de l'actif, selon les modalités suivantes :
- n° inventaire 11/002772 « 2 moniteurs multiparamétriques »
- n° inventaire 12/002896 « 2 moniteurs multiparamétriques

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

Foix, le 21 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023_del_16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2023

Délibération n°15/2023
Conseil d'administration du 13 février 2023

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A L'IMMERSION DES OFFICIERS FILT DE 1ERE CLASSE AU SEIN DU SDIS 09

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°15 de M. le Président du conseil d'administration,

CONSIDERANT le souhait du SDIS 09 de contribuer à l'immersion professionnelle des futurs lieutenants de 1ère classe

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :

- *Objet : prestation de service relative à l'immersion des officiers FILT de 1ere classe au SDIS 09*
- *Montant : ♦ forfait sans week-end : 640 € / semaine / stagiaire*
  ♦ forfait avec week-end : 770 € / semaine / stagiaire
- *Durée : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus*

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE Service Départemental d'Incendie et de Secours

Jérôme BLASQUEZ

Foix, le 21 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023_del_15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2023

Délibération n°16/2022
Conseil d'administration du 13 février 2023

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

CONVENTION DE PARTENARIAT PERISCOLAIRE FAVORISANT LA DISPONIBILITE DE SPV

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°16 de M. le Président du conseil d'administration,

CONSIDERANT la volonté de la mairie de Saverdun de renforcer sa participation à l'amélioration de la réponse opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires en favorisant au maximum toutes les solutions de gardes d'enfants, en particulier sur la période de restauration, le temps périscolaire de la pause méridienne ainsi que sur le temps périscolaire qui suit la fin de la classe,

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :

- *Objet : partenariat périscolaire favorisant la disponibilité de SPV.*
- *Montant : Néant.*
- *Durée : de la date de signature pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction.*

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE Service Départemental d'Incendie et de Secours

Jérôme BLASQUEZ

Foix, le 21 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023_del_17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2023

Délibération n°17/2023
Conseil d'administration du 13 février 2023

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

CONVENTION DE FORMATION 2023 AVEC L'ÉCOLE D'APPLICATION DE SECURITÉ CIVILE (ECASC)

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n° 17 de M. le Président du conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités d'organisation des actions de formation, de fixer les règles applicables au sein de l'établissement, de préciser les tarifs en vigueur et d'en fixer les conditions de paiement.

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :

- *Objet : Convention de formations 2023 ECASC*
- *Montant : tarifs en vigueur 2023 applicables selon formations.*
- *Durée : du 1er janvier au 31 décembre 2023*

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE Service Départemental d'Incendie et de Secours

Jérôme BLASQUEZ

Foix, le 21 FEV. 2023

Délibération n°18/2023
Conseil d'administration du 13 février 2023

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents :

CONVENTIONS DE MAINTENANCE DE MATERIELS RADIOELECTRIQUES SAMU AVEC LE CHAC ET LE CHIVA

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n° 18 de M. le Président du conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions de maintenance préventive et corrective des équipements radioélectriques des Centres Hospitaliers Ariège Couserans et Val d'Ariège,

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :

- *Objet : Maintenance des équipements radioélectriques SAMU*
- *Montant : 2.817,77 € pour le CHAC et 8.564,72 pour le CHIVA*
- *Durée : 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 (soit 3 ans)*

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

CONVENTION DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES DU SAMU

Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège

Année 2023

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège - 31 bis, avenue du Général de Gaulle, CS 90123, 09003 FOIX CEDEX - désigné ci-après par les initiales SDIS - représenté par Monsieur BLASQUEZ, Président du Conseil d'Administration,

Et

Le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège siège du SAMU – Chemin de Barrau, 09000 St Jean De Verges –représenté par Madame DUNYACH, sa Directrice,

Préambule :

Du fait d'identités fortes tant sur le plan des matériels utilisés, que de leur positionnement géographique et des caractéristiques d'incidents, une coopération s'est mise en place entre le CHIVA et le SDIS pour que les réparations et dépannages sur les matériels de transmissions radioélectriques soient assurés par le personnel spécialisé du SDIS.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1 - Le SDIS 09 s'engage à assurer les maintenances préventives et correctives des matériels de radiocommunications du CHIVA répertoriés en annexe 1 de la présente convention.

Si le CHIVA, pour des raisons techniques, ne procède qu'au seul remplacement des matériels figurant sur la présente liste, il n'est prévu conventionnellement ni avenant, ni nouvelle annexe dès lors que les matériels remplaçants possèdent les mêmes caractéristiques et ne diffèrent pas technologiquement. Si l'un des deux critères ci-dessus énoncés modifiait fondamentalement l'approche technique, un avenant devrait obligatoirement en faire état et le préciser.

ARTICLE 2 : Les prestations

Elles sont de trois ordres :

a) Maintenance corrective

Elle suppose que tout incident de quelque nature venant à interdire l'utilisation desdits matériels fasse l'objet dans un délai rapide (cf. article 3-a) d'une intervention rendant pleinement opérationnel ces matériels. Sont toutefois exclus de cette prestation sous les délais indiqués :

- Remplacement de matériel hors d'usage
- Remplacement de consommable (batteries, papiers, encre...)

b) Maintenance préventive

Elle couvre un suivi classique des matériels par des visites dont la périodicité est fixée dans l'article 3-b.

c) Programmation logicielle ou paramétrage

La programmation logicielle ou le paramétrage concerne à la fois les récepteurs d'alerte (bip), les terminaux radio analogiques et ANTARES et la console d'alerte du SMUR.

ARTICLE 3 : Délais et couverture hebdomadaire d'intervention

Du fait de l'existence de trois types bien définis de prestation, trois délais d'intervention sont contractualisés :

a) Sur l'article 2-a :

La couverture hebdomadaire va du lundi au vendredi sur une amplitude 08h – 17h. Le délai d'intervention entre l'appel de déclenchement et l'intervention proprement dite ne pourra excéder 48 heures ouvrées.

b) Sur l'article 2-b :

Une fois par an le SDIS 09 s'engage à diligenter annuellement une visite préventive des matériels figurant sur la liste ci-annexée.

c) Sur l'article 2-c :

La couverture hebdomadaire d'intervention est identique à celle du 2-a ; toutefois, le délai d'intervention est de 10 jours à compter de la réception et de la remise du matériel aux agents du SDIS 09.

ARTICLE 4 : Coût de la prestation

A compter de la signature de la présente convention le coût annuel s'élèvera à 8.564,72 **€.**

La facturation s'effectuera en novembre à l'appui d'un titre de recette émis par le SDIS 09. Le règlement devra intervenir dans un délai de 30 jours à réception du titre.

ARTICLE 5 : Fournitures – Pièces détachées

Toutes les petites fournitures et pièces détachées seront commandées en tant que de besoin par le service Systèmes d'informations et communication SIC en charge de la maintenance. Chaque trimestre un récapitulatif de ces achats sera édité avec photocopie des bons de commande qui fera l'objet d'un titre de recettes.

ARTICLE 6 : Bris ou remplacement de matériel

La maintenance du matériel ne s'applique que pour l'usage pour lequel il est défini (notice jointe) : le bris de matériel (chute...), les dégâts provoqués par un aléa électrique ou par une immersion dans un liquide ne sont aucunement pris en charge par la présente convention. En cas de casse, le service transmission du SDIS signalera l'incident aux cadres du Centre Hospitalier qui se chargeront du remplacement du matériel.

Dans le cadre de remplacement de matériel – nouveau véhicule par exemple – le centre Hospitalier aura la charge de la commande du matériel après accord technique sur le choix du produit par le SDIS.

ARTICLE 7 : Exigence d'information mutuelle

Pour tout projet d'évolution de travaux en général et plus particulièrement les véhicules, le CHIVA s'engage à associer le SDIS l'Ariège dès la phase d'étude.

ARTICLE 8 : Cas particuliers

Certains matériels étant mentionnés en annexe de la convention sont soumis à des règles particulières :

- La console d'alerte du SMUR

  Les délais d'intervention mentionnés dans l'article 3 s'applique à ce matériel. Néanmoins en cas de panne bloquante, et au regard de la criticité de l'alerte, l'équipe SMUR de garde peut faire appel au personnel d'astreinte (appel téléphonique à la régulation).
  Une première réponse téléphonique sera apportée et un déplacement du personnel d'astreinte est envisageable à sa diligence.

- La maintenance des terminaux radio ANTARES

  Le matériel ANTARES étant très spécifique, aucune action technique n'est réalisable sur les terminaux (interdiction par le constructeur) ; de ce fait les prestations de dépannage sont externalisées. En cas de panne d'un terminal radio du Centre Hospitalier, le matériel sera expédié par le SDIS après expertise mais les frais de réparation resteront à la charge du CHIVA.

- Les récepteurs d'alerte et terminaux radio portatifs

  Le matériel de dépannage des récepteurs d'alerte et des terminaux radio étant spécifique, le centre hospitalier se chargera de les faire acheminer (et de récupérer) le matériel défectueux ou à programmer au SDIS 31 bis avenue du General de Gaulle à Foix.

ARTICLE 9 : Validité – Dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle peut être dénoncée à tout moment dans un délai de 3 mois par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé.

ARTICLE 10 : Application et litiges

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ariège, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège sont chargés de l'application de la présente convention.

En cas de litige et après épuisement des voies de la négociation, le Tribunal Administratif de Toulouse est seul à trancher toute contestation pouvant surgir quant à son application.

A Foix, le .....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège,

Le Président,

Jérôme BLASQUEZ

A Saint Jean de Verges, le .....

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège siège du SAMU

La Présidente,

Marie DUNYACH

Annexe n° 1 : Liste du matériel couvert par la convention

Actualisation au 1er janvier 2023

Matériel d'alerte

- 12 récepteurs d'alerte Swissphone DE715
- Console d'alerte Systel @CIS et son émetteur d'alerte TEMPO50

L'entretien et la gestion des consommables et de l'imprimante sont laissés au soin du centre hospitalier.

Terminaux radio analogiques

- 3 Emetteurs récepteurs mobiles 150 MHz ICOM IC-F1610

Terminaux radio numériques

- 8 Emetteurs récepteurs portatifs ANTARES EADS TPH 700
- 4 émetteurs récepteurs mobiles ANTARES + 4 MIE associé à 4 GPS Garmin
- 1 base de secours ANTARES

Relais radio analogique

- 5 relais radio analogiques 150 MHz « réseau montagne » : Pailhères, Bonascre, Cadene, Bassies et Larrech
- 1 portatif PMR VHF 136-174 MHz 5 W, IP67.

CONVENTION DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES DU SAMU
Centre hospitalier Ariège Couserans
Année 2023

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège - 31 bis, avenue du Général de Gaulle, CS 90123, 09003 FOIX CEDEX - désigné ci-après par les initiales SDIS - représenté par Monsieur BLASQUEZ, Président du Conseil d'Administration,

Et

Le Centre Hospitalier Ariège Couserans siège du SAMU – Boulevard Noël Peyrevidal - 09200 SAINT-GIRONS – représenté par Madame DUNYACH, Directrice par intérim,

Préambule :

Du fait d'identités fortes tant sur le plan des matériels utilisés, que de leur positionnement géographique et des caractéristiques d'incidents, une coopération s'est mise en place entre le CHAC et le SDIS pour que les réparations et dépannages sur les matériels de transmissions radioélectriques soient assurés par le personnel spécialisé du SDIS.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1 - Le SDIS 09 s'engage à assurer les maintenances préventives et correctives des matériels de radiocommunications du CHAC répertoriés en annexe 1 de la présente convention.

Si le CHAC, pour des raisons techniques, ne procède qu'au seul remplacement des matériels figurant sur la présente liste, il n'est prévu conventionnellement ni avenant, ni nouvelle annexe dès lors que les matériels remplaçants possèdent les mêmes caractéristiques et ne diffèrent pas technologiquement. Si l'un des deux critères ci-dessus énoncés modifiait fondamentalement l'approche technique, un avenant devrait obligatoirement en faire état et le préciser.

ARTICLE 2 : Les prestations

Elles sont de trois ordres :

a) Maintenance corrective

Elle suppose que tout incident de quelque nature venant à interdire l'utilisation desdits matériels fasse l'objet dans un délai rapide (cf. article 3-a) d'une intervention rendant pleinement opérationnel ces matériels. Sont toutefois exclus de cette prestation sous les délais indiqués :

- Remplacement de matériel hors d'usage
- Remplacement de consommable (batteries, papiers, encre...)

b) Maintenance préventive

Elle couvre un suivi classique des matériels par des visites dont la périodicité est fixée dans l'article 3-b.

c) Programmation logicielle ou paramétrage

La programmation logicielle ou le paramétrage concerne à la fois les récepteurs d'alerte (bip), les terminaux radio analogiques et ANTARES et la console d'alerte du SMUR.

ARTICLE 3 : Délais et couverture hebdomadaire d'intervention

Du fait de l'existence de trois types bien définis de prestation, trois délais d'intervention sont contractualisés :

a) Sur l'article 2-a :

La couverture hebdomadaire va du lundi au vendredi sur une amplitude 08h – 17h. Le délai d'intervention entre l'appel de déclenchement et l'intervention proprement dite ne pourra excéder 48 heures ouvrées.

b) Sur l'article 2-b :

Une fois par an le SDIS 09 s'engage à diligenter annuellement une visite préventive des matériels figurant sur la liste ci-annexée.

c) Sur l'article 2-c :

La couverture hebdomadaire d'intervention est identique à celle du 2-a ; toutefois, le délai d'intervention est de 10 jours à compter de la réception et de la remise du matériel aux agents du SDIS 09.

ARTICLE 4 : Coût de la prestation

A compter de la signature de la présente convention le coût annuel s'élèvera à **2.817,77 €.**

La facturation s'effectuera en novembre à l'appui d'un titre de recette émis par le SDIS 09. Le règlement devra intervenir dans un délai de 30 jours à réception du titre.

ARTICLE 5 : Fournitures – Pièces détachées

Toutes les petites fournitures et pièces détachées seront commandées en tant que de besoin par le service Systèmes d'informations et communication SIC en charge de la maintenance. Chaque trimestre un récapitulatif de ces achats sera édité avec photocopie des bons de commande qui fera l'objet d'un titre de recettes.

ARTICLE 6 : Bris ou remplacement de matériel

La maintenance du matériel ne s'applique que pour l'usage pour lequel il est défini (notice jointe) : le bris de matériel (chute...), les dégâts provoqués par un aléa électrique ou par une immersion dans un liquide ne sont aucunement pris en charge par la présente convention. En cas de casse, le service transmission du SDIS signalera l'incident aux cadres du Centre Hospitalier qui se chargeront du remplacement du matériel.

Dans le cadre de remplacement de matériel – nouveau véhicule par exemple – le centre Hospitalier aura la charge de la commande du matériel après accord technique sur le choix du produit par le SDIS.

ARTICLE 7 : Exigence d'information mutuelle

Pour tout projet d'évolution de travaux en général et plus particulièrement les véhicules, le CHAC s'engage à associer le SDIS l'Ariège dès la phase d'étude.

ARTICLE 8 : Cas particuliers

Certains matériels étant mentionnés en annexe de la convention sont soumis à des règles particulières :

- La console d'alerte du SMUR

  Les délais d'intervention mentionnés dans l'article 3 s'applique à ce matériel. Néanmoins en cas de panne bloquante, et au regard de la criticité de l'alerte, l'équipe SMUR de garde peut faire appel au personnel d'astreinte (appel téléphonique à la régulation).
  Une première réponse téléphonique sera apportée et un déplacement du personnel d'astreinte est envisageable à sa diligence.

- La maintenance des terminaux radio ANTARES

  Le matériel ANTARES étant très spécifique, aucune action technique n'est réalisable sur les terminaux (interdiction par le constructeur) ; de ce fait les prestations de dépannage sont externalisées. En cas de panne d'un terminal radio du Centre Hospitalier, le matériel sera expédié par le SDIS après expertise mais les frais de réparation resteront à la charge du CHAC.

- Les récepteurs d'alerte et terminaux radio portatifs

  Le matériel de dépannage des récepteurs d'alerte et des terminaux radio étant spécifique, le centre hospitalier se chargera de les faire acheminer (et de récupérer) le matériel défectueux ou à programmer au SDIS – 31 bis avenue du General de Gaulle à Foix.

ARTICLE 9 : Validité – Dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle peut être dénoncée à tout moment dans un délai de 3 mois par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé.

ARTICLE 10 : Application et litiges

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ariège, le Directeur du Centre Hospitalier Ariège Couserans sont chargés de l'application de la présente convention.

En cas de litige et après épuisement des voies de la négociation, le Tribunal Administratif de Toulouse est seul à trancher toute contestation pouvant surgir quant à son application.

A Foix, le .....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège,

Le Président,

Jérôme BLASQUEZ

A Saint Jean de Verges, le .....

Pour le Centre Hospitalier Ariège Couserans siège du SAMU

La Directrice par intérim,

Marie DUNYACH

Annexe n° 1 : Liste du matériel couvert par la convention

Actualisation au 1er janvier 2023

Matériel d'alerte

- 6 récepteurs d'alerte Swissphone DE710 (5 en service et 1 de réserve)
- Emetteur d'alerte T100IP et son alimentation.

L'entretien et la gestion de l'imprimante IP sont laissés au soin du centre hospitalier.

Terminaux radio analogiques

- 1 Emetteur récepteur mobile 150 MHz ICOM IC-F1610
- 1 portatif ICOM PMR VHF 136-174 MHz 5 W 128 canaux avec écran LCD et chargeur rapide.

Terminaux radio numériques

- 2 Emetteurs récepteurs portatif ANTARES EADS TPH700
- 1 Emetteur récepteur mobile ANTARES EADS BER 4M
- 1 base ANTARES

Foix, le 16 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-280900010-20230213-2023_del_19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/02/2023

Délibération n°19/2023
Conseil d'administration du 13 février 2023

Membres Présents : **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRE, SANCHEZ, SOLER, ROSSI, BUFFA, TOMEO, VIGNEAU.**

Membres Absents : **Monsieur ROCHET.**

AVENANT DE PROLONGATION AU MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANT PASSE EN GROUPEMENT D'ACHAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°19 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger à nouveau la durée du marché relatif à la fourniture de carburant avec la SNC ALVEA, afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en carburant pour les deux collectivités jusqu'à la notification du nouveau marché.

APPROUVE l'avenant à la convention proposé et annexé, ayant pour principales caractéristiques :

- Objet : fourniture de carburant
- Montant indicatif annuel des commandes = 120 000 € TTC
- Durée : 3 mois supplémentaire soit jusqu'au 31 mai 2023 ou jusqu'à la date de notification du futur accord-cadre si celle-ci est postérieure.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE Service Départemental d'Incendie et de Secours

Jérôme BLASQUEZ